



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa

Université Abderrahmane Mira De Bejaïa

**Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de
Gestion**

Département Des Sciences de Gestion

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de « Master en finance et comptabilité »

Option : Comptabilité et audit

Thème

Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité
Cas pratique au centre des impôts de la wilaya de Bejaïa

Présenté par :

Mr.Maouche Toufik

Mr.Tighidet Nadir

Dirigé par :

Mme. AYAD Naima

Promotion 2021

Remerciement

Je tiens à remercier en premier lieu le bon dieu de
M'avoir donné le courage et la patience dans la réalisation
De ce modeste travail.

Les plus profonds remerciements sont adressés à mes parents,
Qui m'ont énormément soutenu durant mes études.

Je remercie ainsi ma promotrice Madame. Ayad Naima pour ses précieux
Conseils, et précieuses aides et orientations.

Mes remerciements sont adressés également au personnel du centre des impôts
De la wilaya de Bejaia, en particulier pour mon cher encadreur
Mr. Fourar Samir et tous ses collaborateurs de m'avoir accueilli et prêté main
forte dans la réalisation de ce travail.

Pour finir, je remercie également tous ceux qui ont contribué de près ou de loin
à l'achèvement de ce travail.

Sommaire

	Page
Introduction générale	1
Chapitre I : Le cadre organisationnel et juridique du contrôle fiscal	
Introduction	6
Section 1 : Notion du contrôle fiscal	6
Section 2 : Les structures chargées du contrôle fiscal	9
Section 3 : Le cadre juridique du contrôle fiscal	15
Section 4 : Les différentes garanties du contribuable	22
Conclusion	22
CHAPITRE II : Le système fiscal algérien	24
Introduction	25
Section 1 : Impôts directs	27
Section 2 : Impôts indirects (Les taxes sur le chiffre d'affaire)	
Conclusion	29
CHAPITRE III : La vérification de la comptabilité	30
Introduction	47
Section 1 : Les procédures de contrôle fiscal	53
Section 2 : La procédure de vérification de comptabilité	56
Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité	66
Conclusion	78
Chapitre IV : étude de cas au sein du Centre des Impôts de Bejaia.	78
Introduction	84
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil	87
Section 2 : vérification de la comptabilité d'un dossier fiscal.	93
Conclusion	89
Conclusion générale	93
Bibliographie	
Annexe	
Table des matières	
Résumé	

Liste des tableaux et figures

	Page
Tableau N° 1	Barème progressif annuel de l'IRG 33
Tableau N° 2	Les Taux des retenues à la source 41
Tableau N° 3	Les taux d'imposition de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) 52
Tableau N° 4	Les taux d'impositions sur la Taxe sur les Produits Pétroliers TPP 53
Tableau N° 5	Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente 81
Tableau N° 6	Le compte matière pour une entreprise de production 82
Tableau N° 7	Le compte financier 83
Tableau N° 8	Reconstitution du BIC 84
Tableau N° 9	Présentation de la SARL 85
Tableau N° 10	Etats des comptes de l'exercice 2015 98
Tableau N° 11	Etats des comptes de l'exercice 2016 98
Tableau N° 12	Etats des comptes de l'exercice 2017 99
Tableau N° 13	Etats des comptes de l'exercice 2018 99
Tableau N° 14	Chiffres d'affaires déclarées 100
Tableau N° 15	Chiffres d'affaires encaissés 100
Tableau N° 16	Calcul des droits en matière de la TAP 101
Tableau N° 17	Calcul des droits en matière de la TVA 101
Tableau N° 18	La réintégration des charges 102
Tableau N° 19	Liquidation des droits de L'IBS 102
Tableau N° 20	Liquidation des droits D'IRCM 103
Tableau N° 21	Taxe d'apprentissage 103
Tableau N° 22	Taxe sur formation professionnel 104
Tableau N° 23	Récapitulatif en matière des droits et majoration pour chaque exercice 105
Figure N° 1	L'organigramme de CDI 92

Liste des abréviations

Abréviations	Désignations
Art	Article
BIC	Bénéfice industrielle et commerciaux
CA	Chiffre d'affaires
CDI	Centre des impôts
CF	Contrôle fiscal
CID	Code des impôts directs
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CNAS	Caisse nationale d'assurance sociale
CTVA	Code de taxe sur la valeur ajoutée
DA	Dinar Algérien
DIWB	Direction des impôts de la wilaya de Bejaïa
DRI	Direction régional des impôts
HT	Hors taxes
IBS	Impôt sur le bénéfice des sociétés
IRCM	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
IRG	Impôt sur le revenu global
NIS	Numéro d'identification statistique
PV	Procès-verbal
SCF	Système comptable financier
SDC	Sous-direction de contentieux
SDCF	Sous-direction du contrôle fiscal
SDM	Sous-direction des moyens
SDOF	Sous-direction des opérations fiscales
SDR	Sous-direction de recouvrement
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
TCR	Tableau des comptes du résultat
TIC	Taxe intérieur de consommation.
TTC	Toutes taxes comprises
TPP	Taxe sur produit pétrolier
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VASFE	Vérification approfondie de la situation fiscale
VR	d'ensemble Vérification de comptabilité

Liste des annexes

Annexe N°01 : Retrait du dossier fiscal

Annexe N°02 : Fiche de début de travaux de vérification

Annexe N°03 : Avis de vérification

Annexe N°04 : Procès-verbal de constat de défaut de présentation des documents comptable

Annexe N°05 : Mise en demeure (présentation des documents)

Annexe N°06 : Convocation pour arbitrage

Annexe N°07 : Décharge (restitution des documents)

Annexe N°08 : Notification de redressement suite à la vérification de comptabilité

Annexe N°09 : Procès-verbal de fin de travaux de vérification sur place

Annexe N°10 : Notification complémentaire, rectificative de redressement

Annexe N°11 : Avis d'absence de redressement suite à la vérification

Annexe N°12 : Notification de redressement définitive (réponse du contribuable).

Annexe N°13 : Notification de redressement définitive (absence de réponse).

Annexe N°14 : Droit de communication

Annexe N°15 : Fiche de fin des travaux de vérification

Annexe N°16 : Restitution du dossier fiscal

Introduction
générale

Dans tous les pays du monde, l'impôt n'a pas une bonne réputation. Cette caractéristique est d'autant plus accentuée si l'on se réfère aux pays du tiers monde. De même, l'apparition de la fraude fiscale remonte à la création de l'impôt, la fraude et l'impôt ne se sont plus séparés. La fraude a toujours suscité des réactions souvent très violentes à des moments précis de l'histoire.

A l'instar de la plupart des pays, l'Algérie a adopté le « système déclaratif » qui repose sur les déclarations souscrites par les contribuables. Ça veut dire qu'il revient au contribuable la charge de présenter librement à l'administration fiscale, les éléments de l'assiette des impôts auxquels il est redevable. Parallèlement à cela, la législation fiscale reconnaît à l'administration le pouvoir de procéder au contrôle des déclarations souscrites. Ce pouvoir constitue un contrepoint au système déclaratif aux fins de sauvegarde des intérêts du trésor.

Cependant, les déclarations des contribuables sont présumées sincères et les Comptabilités sont régulières jusqu'à ce que l'administration fiscale apporte la preuve du contraire à travers la mise en œuvre du contrôle fiscal, puisque le système fiscal déclaratif n'est fiable que par l'exercice d'un droit de contrôle.

De ce fait, le contrôle fiscal apparaît comme un moyen stratégique dans un système déclaratif dont il est l'instrument le plus approprié dont dispose l'administration en vue de vérifier la véracité des « confessions fiscales ». Ainsi, le contrôle se présente sous différentes formes à savoir la vérification de comptabilité, la vérification ponctuelle, la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E) et le contrôle sur pièce (CSP). Sa mise en œuvre constitue l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics en vue de lutter contre la fraude fiscale, et l'évasion fiscale afin d'atténuer les effets néfastes sur les ressources budgétaires et en circonscrire la gravité.

En effet, le législateur essaie de rendre plus efficace la législation et les procédures de contrôle fiscal afin de déceler et rectifier les erreurs, les insuffisances ou les omissions éventuelles, de réduire l'évasion fiscale et de réprimer la fraude fiscale. Le cas échéant, ces règles de procédures visent à assurer le bon fonctionnement des règles de fond du droit fiscal, autrement dit, à garantir que la dette de chaque contribuable soit correctement évaluée puisque cette dette est effectivement payée. Cette action ne saurait être poursuivie sans un strict respect des garanties légitimes du droit de défense et de recours accordés aux contribuables. Ces garanties procédurales reconnues au contribuable sont généralement présentées comme des

Contre poids aux prérogatives de l'administration. Les règles de procédures fiscales auraient donc les tâches nécessaires mais délicates de conciliation des prérogatives de l'administration et des garanties des contribuables.

L'objectif de notre travail est de démontrer l'importance de la vérification de la comptabilité dans la détection de la fraude fiscale.

Nous allons essayer de répondre à une série de questions sur les techniques et procédures de contrôle fiscal, pour cela nous posons la problématique suivante :

Comment l'administration fiscale exerce-t-elle son contrôle de la vérification de la comptabilité?

Pour bien viser et cibler notre problématique, nous avons essayé de répondre aux questions secondaires suivantes :

- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Quelles sont les raisons de la réalisation du contrôle fiscal ?

Afin de répondre à toutes ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

H1 : Le contrôle fiscal peut être défini comme le pouvoir dévolu, en vertu de la loi, à l'administration fiscale pour procéder au contrôle des déclarations auquel la loi soumet les contribuables.

H2 : L'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts de l'Etat.

Pour parvenir à notre objectif, nous avons opté pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyse :

- Une recherche bibliographique et documentaire : la consultation des ouvrages, des mémoires, et des sites d'internet ; pour collecter les informations nécessaires.
- Parallèlement à cette recherche bibliographique, nous avons pu bénéficier d'un stage pratique au sein de la direction des impôts de Bejaia où nous avons adopté une méthode analytique qui porte sur l'analyse d'un dossier fiscal d'un contribuable afin de mettre en pratique nos acquis.

Pour cela, nous avons élaboré un travail qui sera reparti en quatre chapitres :

- Le premier chapitre concerne le contrôle fiscal qui comporte le cadre organisationnel et le cadre juridique de contrôle fiscal.

- Dans le deuxième chapitre, on va le consacrer au système fiscal algérien par lequel on essaie d'éclaircir les impôts directs et indirects ;
- Par la suite, dans le troisième chapitre on va le consacrer aux procédures du contrôle fiscal et la vérification de comptabilité en commençant par la préparation de la vérification, puis l'exécution de cette vérification et enfin ses conséquences.
- Pour arriver à notre objectif, nous avons pris un cas pratique que nous avons étudié dans le quatrième chapitre qui porte sur la présentation de l'organisation du centre des impôts de la wilaya de Bejaia et une vérification d'une entreprise.

Chapitre I :

Le cadre organisationnel et juridique du contrôle fiscal

Introduction

Le contrôle fiscal permet à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude des déclarations, souscrites et leur sincérité, de traduire le principe de l'égalité devant l'impôt, et encore de respecter le principe de l'équité devant l'impôt.

Celui-ci peut prendre plusieurs formes et s'exercer dans un cadre organisé fortement réglementé, tendant à assurer le respect des règles fiscales à l'effet d'éviter tout dépassement ou exagération.

Ce présent chapitre sera consacré à définir la notion du contrôle fiscal, ainsi que les principales structures chargées du contrôle, et enfin le cadre juridique du contrôle fiscal.

Section 1 : Notion du contrôle fiscal

L'importance du contrôle fiscal conduit la direction générale des impôts à organiser ses services pour être efficaces et adapter ses différentes méthodes de contrôle.

L'examen des déclarations souscrites par les contribuables nécessite parfois d'approfondir plus cet examen, pour atteindre les objectifs du contrôle.

1.1. Définition et finalités du contrôle fiscal

1.1.1. Définition du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif.

Il comporte les différentes procédures qui permettent à l'Administration fiscale de contrôler l'exactitude et cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.¹

Ses missions sont réparties entre les divers services de la direction générale des impôts, au sein desquels différentes catégories d'agents sont appelés à intervenir.

¹ Francis LEFEBVRE, « La pratique de la vérification de comptabilité », Edition Francis LEFEBVRE, 1997, Page.11.

La définition du terme « contrôle fiscal » soulève la recherche de la sincérité, de la régularité, de l'intégrité des obligations fiscales tant sur le plan comptable que juridique.²

Le contrôle fiscal remplit deux fonctions essentielles.³

- Il permet d'assurer «l'égalité de tous devant l'impôt»
- Il constitue «un moyen inévitable de dépistage de la fraude».

1.1.2. Finalités du contrôle fiscal :

La formalisation d'un programme d'action de la DGI s'est traduite par la définition de trois finalités du contrôle fiscal qui permettent de classer les contrôles effectués.

1.1.2.1. La finalité dissuasive :

Vise à prévenir la fraude grâce à une politique de contrôle répartis équitablement selon des critères de taille d'entreprise, le niveau de revenus, de secteur d'activité ou de zone géographique. La fréquence de contrôle est également un élément de dissuasion.

1.1.2.2. La finalité budgétaire :

Vise la réparation du préjudice causé par le comportement consistant à déclarer moins de revenus et donc à payer moins d'impôts que ne le prévoient les textes. Cette finalité du contrôle vise donc à recouvrer les sommes impayées.

1.1.2.3. La finalité répressive :

Cette finalité vise à punir la transgression flagrante et délibérée de la loi par opposition à l'insuffisance d'imposition qui résulte du non-respect involontaire d'un texte ou d'un litige sur l'appréciation d'une valeur.

1.2. Les rôles du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est indispensable, mais demeure comme une opération si difficile à mener pour les agents de l'administration fiscale. Il n'est pas le fruit d'un hasard, mais il est la conséquence d'un régime déclaratif.⁴

²LAROUSSE, « Dictionnaire universel », 4ème édition, Jaune, Paris, 1996, Page.271

³ COLIN.P, « la vérification fiscale », Edition economica, paris, 1979, page4.

⁴ Jean Paul TRAN THIET et autre, « Quand le fisc vous contrôle ! », Edition d'organisation, 1996, page. 24.

1.2.1. Le contrôle fiscal assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif :

La majorité des impôts sont assis sur des bases d'impositions déclarées par les contribuables eux même. Ces déclarations sont qualifiées d'une présomption d'exactitude et de sincérité et les erreurs ou omissions relevées sont présumées avoir été commise de bonne foi. L'absence de contrôle de telle déclaration condamnerait très rapidement la philosophie du système déclaratif.

1.2.2. Le contrôle fiscal vise à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et le respect d'une saine concurrence entre les entreprises :

Le contrôle fiscal a pour vocation de faire en sorte que pèse la même charge d'impôt sur deux contribuables qui se trouvent dans une situation identique. Une entreprise ne payant pas ses impôts ou retardant leur paiement, se trouve avantagée par rapport aux entreprises concurrentes respectant leurs obligations fiscales. Le contrôle fiscal a ainsi pour rôle de rétablir l'équilibre entre les entreprises.

1.2.3. Le contrôle procure des recettes :

Le contrôle a pour objectif essentiel de procurer plus de recettes pour le trésor public. Il contribue à atténuer le manque à gagner en détectant les contribuables défaillants au titre des différents impôts et taxes. Le renforcement du contrôle fiscal s'avère aussi indispensable, puisqu'il constitue un des moyens pour garantir les intérêts du trésor.

1.2.4. Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale :

Pour des raisons sociales, économique, psychologiques, certains contribuables vont tenter de dissimuler une partie de leurs revenus, ou s'échapper carrément de l'obligation de les déclarer. La lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit dans le cadre des priorités de l'administration fiscale à travers les larges pouvoirs que lui a accordé la législation fiscale, notamment le pouvoir de contrôle qui s'exerce sur les différentes catégories socioprofessionnelles. A cet effet le contrôle pousse le contribuable à un minimum de sérieux.

Section 2 : Les structures chargées du contrôle fiscal

L'administration fiscale est une structure qui peut être définie comme l'ensemble des services de l'Etat qui ont pour objet, la détermination de l'assiette des différents impôts mais aussi à leurs recouvrements puis, le cas échéant à leurs contrôles. Afin de réaliser ces attributions celle-ci doit avoir une structure parfaite.

Dans cette section nous allons essayer de définir les principales structures chargées du contrôle fiscal.

2.1. La Direction des Recherches et de Vérification (DRV) :

La DRV est une structure qui est chargée notamment:⁵

- De réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du Périmètre de compétence des grandes entreprises (DGE) ;
- De mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la Fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale;
- De contrôler les revenus des personnes physiques (VASFE), dans le cadre de la fiscalisation de revenus occultes.

D'après l'article 26 bis de l'arrêté n° 09 du 13/07/1998 la DRV se compose de quatre (04) sous-directions.

2.1.1. La sous-direction de l'enquête et de la recherche de l'information fiscale :

Cette sous-direction est chargée de :

- Programmer et réaliser sur le territoire national toute investigation, enquête ou recherche aux vérifications fiscales ;
- Veiller à la mise en œuvre permanente du droit de communication, d'enquête et de visite et de s'assurer de l'application correcte des dispositions légales les régissant ;
- Programmer et réaliser en tout point du territoire national toute investigation, enquête ou recherche liée au suivi de la situation fiscale du contribuable.

⁵ Article 26 de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1999.

2.1.2. La sous-direction de la programmation :

Cette sous-direction est chargée de :

- La conception des instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des programmes du contrôle fiscal en matière de vérification, de comptabilité d'évaluation immobilière ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE);
- La mise en place et le suivi de l'exécution des programmes arrêtés et d'en dresser les statistiques périodiques.

2.1.3. La sous-direction des contrôles fiscaux :

Cette sous-direction est chargée :

- Du suivi de l'activité de la brigade chargée de la réalisation des programmes de contrôle arrêté et d'en évaluer le rendement ;
- De veiller au respect des règles et procédures régissant les contrôles opérés.

2.1.4. La sous-direction des normes et des procédures :

Cette sous-direction est chargée :

- D'élaborer des normes et paramètres devant être utilisés à l'occasion de l'exécution des vérifications de comptabilité, de contrôle des prix, des évaluations et des vérifications de la situation fiscale personnelle ;
- De normaliser et d'harmoniser les procédures utilisées à l'occasion des différents contrôles exercés par les sous-directions du contrôle fiscal de wilaya (SDCW) et les services de recherche et de vérification (SRV).

2.2. La Direction des Grandes Entreprises (DGE) :

Cette structure a été créée par l'arrêté interministériel daté du 07 Juin 2005 fixant l'organisation de la DGE, chargée de la fiscalité des grandes entreprises et de la fiscalité pétrolière.

Cette structure est chargée du contrôle des :⁶

⁶ Instruction N°686/DIWB/SDOF/B3, du 24/09/2005, portant détermination des modalités de transfert de compétences à la DGE.

- Entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures, régies par loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée est complétée relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Entreprises exerçant dans le secteur minier, régies par la loi n°01-10 du 04 juillet 2001 portant loi minière ;
- Sociétés implantées en Algérie, membres des groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, telles que visées par l'article 156-1 du CID ;
- Bureaux de liaisons des entreprises étrangères ;
- Groupements de sociétés de droit ou de fait lorsque le chiffre d'affaires de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à 500 millions DA ;
- Entreprises relevant du régime fiscal de droit commun y compris les sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions DA.

La DGE est composée de cinq (05) sous directions qui sont comme suit :

2.2.1. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures :

Cette sous-direction est chargée notamment de :⁷

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises des droits algériens exerçants dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que les sociétés étrangères non résidentes;
- L'établissement du diagnostic périodique, d'analyse de statistique et de la préparation de plan d'actions.

2.2.2. La sous-direction de la gestion :

Cette sous-direction est chargée notamment :⁸

- De l'assiette et le suivi des recouvrements des impôts, droits et taxes ;
- Du traitement des dossiers de remboursement de TVA ;
- Du suivi de la prise en charge des recouvrements ;
- De la réalisation des interventions ponctuelles et des constats sur place.

2.2.3. La sous-direction du contrôle des fichiers :

⁷ Article 3, l'arrête interministériel 29/03/2009. (journal officiel N°20)

⁸ Idem, Article 7.

Cette sous-direction est chargée notamment de :⁹

- L'exécution et le suivi des programmes de vérification de comptabilité ;
- La proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle ;
- La recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation d'enquête et d'investigation.

2.2.4. La sous-direction du contentieux :

Cette sous-direction est chargée notamment de :¹⁰

- L'examen et l'instauration de toutes réclamations et recours relevant de la compétence des grandes entreprises ;
- La formalisation, l'examen et le suivi des dossiers contentieux relatifs aux affaires portées sur les instances judiciaires compétentes ;
- La notification et l'ordonnancement de la décision.

2.2.5. La sous-direction des moyens :

Cette sous-direction est chargée notamment d'assurer:¹¹

- La gestion de carrière du personnel et l'initiation des actions de formations ;
- L'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires ;
- Le mandatement des dégrèvements.

2.3. La direction des Impôts de la Wilaya (DIW) :

La direction des impôts de wilaya est chargée de rechercher la matière imposable, d'effectuer les contrôles sur places, de définir les programmes de vérifications, les conditions dans lesquelles doivent être exécutées et de contrôler les travaux des brigades de vérifications.

La direction des impôts de wilaya est constituée de cinq (05) sous directions à s'avoir :

2.3.1. La sous-direction des opérations fiscales :

Cette sous-direction est chargée :

⁹ Idem, Article11.

¹⁰ Idem, Article14.

¹¹ Idem, Article18.

- Du suivi des régimes fiscaux et privilèges particulier ;
- De la prise en charge, du suivi et du contrôle de demande d'agrément de contingent d'achat en franchise de TVA.

2.3.2. La sous-direction du recouvrement :

Cette sous-direction est chargée de :

- La prise en charge du contrôle, du suivi des rôles et titres de recette et de l'état de recouvrement des impôts et taxes, ainsi que tout autre produit ou redevance ;
- L'évaluation périodique de la situation du recouvrement, et l'analyse des insuffisances en matière d'apurement et la proposition de mesure à même d'améliorer le produit fiscal.

2.3.3. La sous-direction du contentieux :

Cette sous-direction est chargée notamment d'assurer :

- Les demandes de réclamations et de remboursements des précomptes de TVA ;
- La formalisation de dépôts de plaintes ou de recours en appel à la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

2.3.4. La sous-direction du contrôle fiscal :

Cette sous-direction est chargée d'assurer :

- L'élaboration de programmes de recherches de vérifications, de contrôles des évaluations et du suivi de leurs réalisations.

2.3.5. La sous-direction des moyens :

Cette sous-direction comprend 3 bureaux :¹²

2.3.5.1. Le bureau de la recherche de l'information fiscale :

Ce bureau est chargé de :

- Constituer le fichier des collectivités, administrations, organismes, entreprises et personnes susceptibles de détenir les informations pouvant intéresser l'assiette ou le recouvrement de l'impôt ;

¹² LF1998, J.O N°75.

- De programmer les interventions devant être réalisées directement par le bureau, à travers les brigades de recherches, de recueillir les informations et de les transmettre au bureau chargé du service des recoupements ;
- De programmer les interventions, notamment au sein des comités et brigades mixtes, pour la recherche de la matière imposable, de veiller à la réalisation de ces interventions, dans les délais prévus et la transmission des informations recueillies au bureau chargé du service des recoupements ;
- D'évaluer les activités du bureau et des inspections dans ce cadre et de faire des suggestions et propositions susceptibles d'améliorer la recherche de la matière imposable.

2.3.5.2. Le bureau des fichiers et de recoupements :

Ce bureau est chargé de :

- Gérer les fichiers, d'assister, les inspections d'assiettes pour la constitution de leurs fichiers ;
- Conserver les liasses des actes de toute nature soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- Délivrer des extraits dans des conditions prévues par la législation en vigueur ;
- Recevoir les renseignements recueillis par le bureau et les services chargés de la recherche de la matière imposable, de les classer et de les répartir entre les inspections des impôts concernées par leur exploitation ;
- Organiser l'exploitation des états des clients, des bons de livraison et autres documents de manière à activer la répartition des renseignements qui y sont contenus ;
- Faire toute suggestion et proposition tendant à améliorer la conservation de l'information, son exploitation et le contrôle de son utilisation.

2.3.5.3. Le bureau des vérifications fiscales et contrôle des prix :

Ce bureau est chargé de :

- Constituer et de gérer le fichier des entreprises et des personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle approfondi de la situation fiscale sur la base de normes arrêtées par l'administration centrale ;
- Programmer les affaires à vérifier annuellement et de suivre la réalisation du programme dans les délais impartis ;

- Suivre, contrôler le travail des brigades de vérification et de veiller à l'occasion des interventions, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des droits des contribuables vérifiés et à la sauvegarde des intérêts du trésor ;
- Veiller à la mise en recouvrement des impôts et taxes issus des vérifications et à la transmission régulière des rapports de vérification à l'administration centrale ;
- Programmer la consolation des prix déclarés en matière de transactions portant sur des immeubles, des droits immobiliers, sur des fonds et des éléments de fond de commerce, des actions ou parts sociales, ainsi que sur les évaluations de tous actes assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Section 03 : Le cadre juridique du contrôle fiscal

L'administration fiscale est dotée de certaines prérogatives lui permettant d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les assujettis tout en accordant des garanties à tous ceux qui font l'objet d'une vérification qui se trouvent protégés de tout éventuel arbitraire de l'administration fiscale.

3.1. Les moyens et droits de l'administration fiscale :

Pour mener à bien la mission du contrôle, l'administration fiscale met à la disposition des agents vérificateurs un ensemble de moyens et dispositifs d'investigations, afin de réunir les renseignements utiles et les pièces justificatives visant à saisir les redevables défaillants.

3.1.1. Les moyens du contrôle :

Il n'existe pas de contrôle fiscal sans recherche de renseignements, sans recoupements, sans informations. L'administration fiscale met essentiellement en œuvre trois techniques visant à collecter les informations utiles au contrôle fiscal.

3.1.1.1. Liaisons internes :

L'administration procède au rapprochement de renseignements visant le même objet en vue de relever une défaillance en matière de déclaration ou de contrôler la sincérité des déclarations souscrites par le contribuable.¹³

¹³ Lambert Theiry, « contrôle fiscal », édition PUF, Paris, 1991, p03.

3.1.1.2. L'enquête :

C'est l'opération par laquelle le service des impôts réunit des informations de caractère général ou ponctuel en vue d'engager ou de faire aboutir une procédure quelconque au stade de l'assiette, du contrôle de contentieux ou redressement de l'impôt.

3.1.1.3. La recherche :

C'est l'opération par laquelle l'administration recherche auprès des tiers, tout renseignement de nature à faciliter le contrôle des déclarations. Elle procède également à des interventions sur la voie publique ou chez les assujettis pour y relever certaines infractions.

Ces techniques sont mises en œuvre conformément au droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et au besoin, copie de documents, détenus par des personnes ou organismes divers énumérés par la loi, en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt.

3.1.2. Les droits de l'administration :

3.1.2.1. Le droit de communication :

Le droit de communication permet de prendre connaissance des documents comptables et recueillir auprès des tiers tous les renseignements permettant de recouper et vérifier les déclarations déposées par le contribuable lui-même. Ce droit s'exerce sur place, aux lieux où sont détenus les documents (le plus souvent au siège des entreprises) mais peut également s'opérer par simple correspondance.

Il a pour conséquence l'inopposabilité du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale qui leur demande la communication des documents de service qu'ils détiennent.¹⁴

L'administration fiscale peut intervenir avant ou en cours de la vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises, des institutions financières ou encore auprès des tiers, qui doivent communiquer tous les livres et pièces comptables, livres de recettes et dépenses, documents annexes, ...¹⁵

Toute personne qui refuse de communiquer la documentation demandée ou qui les détruit avant les délais fixés pour leur conservation est passible d'une amende de 5000 DA à 50 000DA

¹⁴ ART 46 du CPF.

¹⁵ ART46-50-58-59 du CPF.

et une astreinte de 100DA par jour qui commence à partir de la date où le refus a été constaté par procès-verbal.¹⁶

3.1.2.2. Le droit du contrôle :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice de droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.¹⁷

3.1.2.3. Le droit de visite :

Pour l'exercice de son droit du contrôle et lorsqu'il existe des présomptions frauduleuses comme l'exercice d'une activité non déclarée, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur effectuent des visites vers les lieux ciblés en vue de rechercher et recueillir tous éléments, documents, supports susceptibles d'être justificatifs de leurs soupçons.

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président de tribunal ou d'un juge délégué par lui. L'opération de visite se déroule entre 6 heures du matin et 20 heures du soir.

A l'issue de cette intervention, un procès-verbal relate le déroulement des opérations en remettant une copie au président du tribunal et une autre à l'intéressé.

Les documents et objets saisis par les agents des impôts doivent être restitués dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise du procès-verbal.¹⁸

¹⁶ ART 62du CPF.

¹⁷ Art 18du CPF.

¹⁸ Art 38 CPF.

3.1.2.3.1. Conditions d'exercice du droit de visite :

Etant un moyen de recherche de la preuve d'agissement frauduleux, le droit de visite repose sur l'existence de présomptions sérieuses de fraude et de l'autorisation préalable de l'administration centrale.

Il ne peut être valablement envisagé que lorsque l'administration fiscale dispose d'éléments suffisants à même de présumer que la personne ou la société concernée a commis une fraude certaine et de nature à léser les intérêts du trésor public¹⁹.

Sont considérées comme pratiques frauduleuses, au sens de l'article 34 du code des procédures fiscales :

- L'exercice d'une activité non déclarée ;
- La réalisation d'opérations d'achat et /ou de vente sans facture ;
- La délivrance de facture, bon de livraison ou tous documents fictifs ;
- La passation d'écritures comptables fictives ou inexactes ;

La lutte contre les acteurs significatifs nourrissant le marché informel et son développement, constituent des sujets potentiels pour l'engagement du droit de visite qui ne doit être réservé de ce fait qu'à des dossiers dont les enjeux fiscaux sont importants.

Les éléments dont dispose le service doivent être détaillés dans la demande formulée par le directeur des impôts de wilaya et adressée à la direction des recherches et de vérifications en vue de solliciter l'autorisation de mettre en œuvre la procédure.

3.1.2.4. Le droit de reprise :

C'est un contrôle concédé à l'administration fiscale de reprendre toutes omissions, erreurs ou insuffisances d'imposition révélées lors des différents contrôles pendant un délai de 4 ans.²⁰

L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisances d'impositions découvertes à la suite d'une vérification et sans préjudice, où le délai de prescription est jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à proposition.

¹⁹ Note N°289 MF/DGI/DRV du 07/07/2004 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de visite

²⁰ **ART 326 du CID et taxes assimilées**

3.1.2.4.1. Le délai général de reprise :

Le délai légal est le délai par lequel le service fiscal peut non seulement rectifier la déclaration d'un contribuable, mais aussi corriger ses propres erreurs. Il est actuellement fixé par l'article 326 du CID à 04 années pour :

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes;
- Procéder aux contrôles ;
- Réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Toutefois cette limitation du délai de reprise ne fait pas obstacle à des contrôles touchant des périodes prescrites dont les opérations ont une incidence sur les résultats d'une période non couverte par la prescription.

3.1.2.4.2 Le délai spécial de reprise :

Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet d'un contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites²¹

IL peut concerner notamment²²

- Les déficits antérieurs ;
- Les provisions constituées au cours d'exercice prescrits ;
- Les amortissements pratiqués ;
- Les crédits des taxes déductibles existant au début de la période vérifiée.

3.2. Les obligations du contribuable :

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

²¹ Article 41 du Code des Procédures Fiscales, Ed2010

²² K.LASSOUAG, op.cit.

3.2.1. Les obligations comptables :

Les contribuables soumis au régime réel sont astreints de disposer d'une comptabilité régulière tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le système comptable financier (SCF).

En outre, la loi oblige les contribuables à tenir les différents documents et registres comptables pour la durée dument limitée.

De ce fait, ils sont astreints à la tenue de :

- Un livre journal conformément à l'article 09 du Code de Commerce (CC) enregistrant jour par jour les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations.
- Un livre d'inventaire conformément à l'article 10 du CC sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêter tous les comptes en vue d'établir le bilan et le Tableau des Compte de Résultats (TCR). Le livre d'inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chaque poste du Bilan.
- Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement, sans blancs ni ratures ni écritures en marge et ils doivent être cotés et paraphés par le tribunal conformément à l'article 14 du CC.
- Aux termes de l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans.
- Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet de la comptabilité.

3.2.2. Les obligations fiscales :

- Les contribuables doivent en plus des obligations comptables satisfaire d'autres obligations d'ordre fiscal.

3.2.2.1 Déclaration d'existence :

- Les nouveaux contribuables énumérés aux articles 19 et 20 du code de commerce sont tenus de souscrire auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de leurs activités, une déclaration d'existence, en vue de l'obtention du registre de commerce dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la date du début de l'activité, et doit comporter les

Informations nécessaires pour l'identification du contribuable ainsi que son activité (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise, siège social, la nature de l'activité, la date du début de l'activité, la raison social, adresse du siège de l'entreprise ...).

3.2.2.2 Déclaration annuelle :

- Toute personne morale soumise au paiement de l'IBS est tenue de souscrire avant la fin avril de chaque année, une déclaration du bénéfice imposable de l'entreprise concernant l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'activité.
- Toute personne physique soumise au paiement de l'IRG, est tenue de souscrire dans le même délai, une déclaration globale de ses revenus auprès de l'inspection dont elle relève le modèle est fournie par l'administration fiscale.

Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

3.2.2.3 Déclaration trimestrielle et mensuelle²³ :

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

D'après la loi de finance 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI, sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3 000 000DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les dix jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

3.2.2.4 Déclaration de cession, cessation ou de décès²⁴ :

En cas de cession ou de cessation d'une activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire :

²³ Loi de finances 2003, Jo N° 86.

²⁴ Article 195 du CID, et 57 du CTVA.

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

Les deux déclarations doivent être effectuées dans un délai de dix jours à compter de la date de cession ou de cessation.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet :

- D'une déclaration globale ;
- D'une déclaration spéciale ;

Ces deux déclarations doivent être souscrites par les ayants droits du défunt dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès.

3.2.2.5 Le numéro d'identification statistique (NIS) :

L'article 34 de la loi de finances 2002, a institué l'obligation à toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale de mentionner leurs numéros d'identification statistique (NIS) sur tous les documents relatifs à leurs activités.

Section 4 : Les différentes garanties des contribuables

En contrepartie des pouvoirs étendus du contrôle et de redressement que la loi accorde à l'administration fiscale, les différentes mesures législatives et réglementaires ont été prises afin de garantir les droits des contribuables en cas de vérification. Parmi ces garanties il y en a celles qui sont liées à l'exercice de la vérification et celles liées à l'exercice du droit de redressement

4.1. Les garanties liées à l'exercice de la vérification :

L'exercice du droit de vérification doit respecter certaines conditions, et ne doit pas dépasser certaines limites, afin de ne pas violer les droits reconnus aux contribuables vérifiés. Ces garanties peuvent être représentées comme suit:

4.1.1. L'assistance d'un conseil :

L'administration a l'obligation d'avertir le contribuable qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix mais elle n'est pas tenue d'inviter le conseil à assister aux opérations de contrôle.²⁵

²⁵ Francis LEFEBVRE, op.cit, Page.138

Il est prévu dans l'article 20-9 du CPF :

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

Cette mention doit figurer non pas uniquement sur la notification de redressement, mais aussi, sur l'avis de vérification.

Il peut donc, faire appel à n'importe quelle personne : expert-comptable, conseil fiscal ou avocat notamment. Le choix d'un conseil relève donc, exclusivement du contribuable sans que le vérificateur puisse le contester.

Mais l'assistance d'un conseil ne signifie pas que cette personne doit effectivement être présente aux opérations de contrôle. Le contribuable ne saurait donc invoquer l'absence de son conseil pour s'opposer au contrôle.

4.1.2. Information préalable et délai de préparation :

Les dispositions fiscales régissant le contrôle sur place (vérification de comptabilité et VASFE), exige l'information du contribuable préalablement au commencement des investigations sur place au moyen d'un avis de vérification, devant faire l'objet de transmission par voie postale ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Pour favoriser un meilleur climat de compréhension entre les agents des impôts et le public, il a paru utile de mettre à la disposition du contribuable une brochure qui résume les principales règles s'appliquant aux vérifications sur place de la comptabilité et de la VASFE et qui les informe de leurs droits et de leurs obligations.²⁶

Par ailleurs, le contribuable dispose d'un délai de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis.

²⁶ Charte du Contribuable Vérifier, Ministère des Finances, Page 07

4.1.3. Limitation de la durée de vérification :

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un certain délai. Les délais sont fixés en fonction du chiffre d'affaire déclaré et de l'activité exercée.²⁷

A cet effet, la durée ne peut excéder 4 mois²⁸, elle est prolongée à 6 mois²⁹ selon le chiffre d'affaires.

Dans tous les autres cas, la durée de vérification ne doit pas excéder un an, cette durée commence à courir à compter de la date de la première intervention mentionnée sur l'avis de vérification.

4.1.4. Interdiction de renouveler une vérification :

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe, est achevée, et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes impôts pour la même période.³⁰

4.2. Droits et garanties au pouvoir de redressement :

Outre les garanties et droits accordés au contribuable pendant la vérification, le législateur lui accorde également des garanties au cours de la période de redressement lui permettant de parvenir son acceptation ou son désaccord. Parmi ces garanties nous citerons ce qui suit:

4.2.1. Notification du redressement :

Quand l'administration constate une insuffisance, une exactitude, une dissimulation ou une omission dans les éléments servants de base au calcul de l'impôt, elle doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs de redressements envisagés.

²⁷ Article N°23 alinéa 5 du Code des Procédure Fiscal, 2007.

²⁸ CA entreprises prestataires de service < 1 Million, CA autre entreprises prestataires de service <2 Millions.

²⁹ CA entreprises prestataires de services < 5Millions, CA autres entreprises prestataires des services <10 Millions.

³⁰ Article 20 alinéa 8 du CPF, 2010

Il en va de même pour les contribuables taxés d'office ou évalués d'office, l'administration est tenue de leurs communiquer les bases ou éléments d'imposition au moyen d'une notification de redressement.

Cette notification peut valablement être remise en main propre au contribuable, à un mandataire et en cas de décès de celui-ci, peut être adressée à qui conque ayant droit.

Cette notification ne consiste pas en une information pour la bonne règle, mais revêt le caractère d'un acte de procédure qui comme tel, est soumis à des règles strictes.³¹

En effet, à l'instar de l'avis de vérification, cette notification obéit à un formalisme rigoureux conformément à l'article 20-6 du CPF. Elle doit sous peine de nullité de la procédure, mentionner la faculté donnée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. Cette notification a pour effet d'interrompre le délai de prescription.

4.2.2. Le droit de réponse :

Dans le cadre de la procédure contradictoire, même en cas de taxation d'office, le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. Le contribuable a également le droit de demander toute explication concernant le contenu de la notification initiale auprès de l'agent vérificateur. Ainsi, la notification définitive du service ne doit intervenir qu'après réception de la réponse du contribuable ou après expiration du délai de réponse.

4.3. Autres garanties :

Outre les garanties prées citées, le contribuable dispose d'autres garanties telles que:

4.3.1. La cascade

Cette procédure est applicable uniquement en matière de vérification de comptabilité, dans la mesure où elle est portée sur une catégorie d'impôts. Le contribuable peut demander que la vérification soit étendue à d'autres impôts. Cette demande donne au contribuable le droit de bénéficier de la procédure dite de la cascade. Elle autorise le contribuable à déduire les suppléments d'impôts, relatifs à ceux ayant le caractère déductible, résultants d'une

³¹ Thierry LAMBERT, «Redressement Fiscal», Edition ECONOMIA, 198. Page.54

Vérification, des rehaussements apportés aux bases d'autres impôts également vérifiés. Ce système permet de placer les contribuables vérifiés dans la situation comme s'ils n'avaient commis aucune infraction.

4.3.2. Le droit aux recours

Au préalable, le contribuable vérifié dispose d'une possibilité de recours hiérarchique. Il peut toujours soumettre les différends qui l'opposent à un agent, au supérieur hiérarchique de ce dernier (directeur des impôts de wilaya, .).³²

Outre le recours hiérarchique, la loi accorde au contribuable deux autres voies de recours.³³

- Un recours contentieux: celui-ci permet au contribuable d'obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire;
- Un recours gracieux: celui-ci donne la possibilité au contribuable de se libérer en totalité ou en partie de sa dette envers le trésor, en sollicitant de l'administration fiscale l'octroi d'une remise ou une modération de ses impositions, majorations ou amendes fiscales.

4.3.3. Communication du rapport de vérification

A l'issue d'une vérification, le vérificateur rédige un rapport qui sera par la suite classé dans le dossier fiscal du contribuable. Ce rapport retrace d'une façon générale les conditions dans lesquelles la vérification s'est déroulée.

En effet, seul le contribuable vérifié peut exercer ce droit. S'il s'agit d'un rapport issu d'une vérification d'une société, seul le représentant légal pourra formuler la demande.³⁴

³² Article 74 du code des Procédure Fiscal, 2012.

³³ Charte du contribuable vérifié, DGI, édition 2008

³⁴ Thierry LAMBERT, «Contrôle Fiscal Droit et Pratiques», Edition PUF, 1991. Page 374

Conclusion

L'administration fiscale dispose d'un arsenal juridique important, notamment ce que lui a accordé le législateur comme pouvoirs pour rendre son action de contrôle des contribuables plus pertinente au regard des différents impôts et taxes plus efficaces.

Le contrôle fiscal permet également de lutter contre la fraude fiscale et les manquements aux obligations fiscales, et infliger les sanctions fiscales et, ou pénales correspondantes selon la nature de l'infraction.

Malheureusement, et compte tenu des pouvoirs dont dispose l'administration fiscale dans le domaine du contrôle, il reste toujours insuffisamment adapté pour traquer les contribuables défaillants. Les moyens dont dispose l'administration fiscale sont limités devant le nombre et la complexité, de plus en plus, intense des dossiers ce qui rend la mission du contrôle difficile. Malgré les garanties offertes aux contribuables par la législation, l'administration doit toujours apporter aux contribuables toutes les informations utiles sur le rôle de l'impôt et l'importance de leurs contributions et surtout les convaincre qu'elle n'agit que dans les limites de ses pouvoirs.

Chapitre II :

Le système fiscal algérien

Introduction

Le système fiscal est le mélange des différents types d'impôts et méthodes d'impositions de façon à atteindre les diverses matières imposables tout en veillant à l'impératif de la justice sociale et à minimiser les effets de ses fonctions sur les redevables.

Les réformes fiscales engagées et l'ouverture des marchés dès les années 90 ont permis de modifier profondément le système fiscal algérien et de développer des instruments visant l'élargissement de l'assiette de l'impôt, essentiellement par la réduction des taux de prélèvements ainsi que des actions de lutte contre les pratiques frauduleuses qui se sont fortement développées à la faveur des nouvelles données du marché, induites par la modification du cadre législatif et réglementaire.

A cet égard, nous allons essayer d'apporter plus d'éclaircissement sur la notion de l'impôt et le système fiscal algérien, donc, dans ce chapitre nous allons présenter les différents types d'impôts et taxes qui sont appliqués au niveau de territoire algérien, tout en focalisant notre attention sur les événements les plus récents en matière de réglementation fiscale en Algérie.

Section 01 : Impôts directs

1.1 Impôt sur le revenu global (IRG) :

L'impôt sur le revenu global est un impôt annuel et unique qui s'applique sur le revenu net global des personnes physiques³⁵. Par ailleurs, le revenu net global est constitué des revenus nets des catégories suivantes (les revenus imposables) :

- Les bénéfices professionnels ;
- Les revenus des exploitations agricoles ;
- Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- Les revenus des capitaux mobiliers ;
- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

1.1.1 Champ d'application

1.1.1.1. Personnes imposables :

L'impôt sur le revenu global concerne toutes les entreprises (personne physique) qui ont en Algérie leur domicile fiscal. Elles sont également concernées par le paiement de l'IRG.

Il faut entendre :

- Personnes physiques ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres de société en participation indéfiniment et solidairement
- Responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en
- Nom collectif.

1.1.1.2. Revenus imposables :

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus locatifs ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements et salaires ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ;

³⁵ Article 1 du CID/TA

1.1.1.3. Base imposable :

La base de l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

1.1.2. Les exonérations appliquées à l'IRG :

1.1.2.1. Les exonérations dans la catégorie des Bénéfices professionnels :

A/ Bénéficiaire d'une exonération Permanente :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

B/ Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

C/ Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans :

- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

- Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.
- Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles laide du « Fonds national de soutien l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée dix

(10) années compter de la mise en exploitation.

1.1.2.2. Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles :

Les revenus issus des cultures de céréales, des légumes secs et de dattes bénéficient d'une exonération totale et permanente en matière d'I.R.G. Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global.

A/ Exonération permanente:

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG:

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.

B/ Exonération temporaire :

Bénéficient d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

1.1.2.3. Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers :

- Les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou

de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (IBS) pour une période de cinq, (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.

- Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014.les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.
- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.
- Les produits et plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

1.1.2. Taux d'imposition de l'IRG :

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif suivant :

Tableau N°01 : Barème progressif annuel de l'IRG :

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

Source : DGI, Le système fiscal algérien 2021, page 04.

1.1.3.2. Taux des retenues à la source :

A/ Activités non commerciales :

- Les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors Algérie : 24 % (libératoire) en ce qui concerne :
 - ❖ les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus ;
 - ❖ les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,
 - ❖ les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés,
- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15% libératoire d'impôt.

B/ Revenus des capitaux mobiliers :

- Les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% ;
- Les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;
- Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :
 - 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
 - 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.

- Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire. Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

1.1.3.3. Traitements et salaires :

- Les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- Les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 10% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2.000.000DA.
- Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé.

1.1.2.4. Revenus locatifs :

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- **7% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- **10% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- **15% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- Les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des

Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis :

1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

L'impôt forfaitaire unique a été institué par les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 20. C'est une imposition établie au nom des personnes physiques (les entreprises individuelles) ou morales (les sociétés de capitaux) exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 15 000 000 DA³⁶

1.2.1. Champ d'application :

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15.000.000 DA ;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

1.2.2. Exemptions et exonérations :

1.2.2.1. Bénéficiaires d'une exonération permanente:

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréent ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

³⁶ Système fiscal algérien 2021.

1.2.2.2. Bénéficiaires d'une exonération temporaire :

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité.

1.2.3. Taux applicables :

- **5%** : pour les activités de production et de vente de biens ;
- **12%** : pour les autres activités.

❖ **Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates-formes numériques et la vente directe en réseau :**

- Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, 5%, libératoire d'impôt.

Applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

1.2.4. La déclaration et le paiement de l'IFU :

1.2.4.1. La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n° 12.

1.2.4.2. Paiement de l'IFU :

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n° 12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

1.2.4.3. La déclaration complémentaire :

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif,

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

1.2.4.4. Rectification des bases déclarées :

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire³⁷.

1.3-Impôts sur les bénéfices des sociétés.

« Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés de capitaux et autres personnes morales »³⁸. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

1.3.1. Champ d'application (IBS) :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.) ;
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 – 1 du CIDTA.

1.3.2. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

³⁷ Article 19 du code des procédures fiscales.

³⁸ 2Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie, 2018, P.44.

- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) ;
- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.³⁹

1.3.3. La base et le taux d'imposable :

1.3.3.1. Base imposable :

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels etc.).

1.3.3.2. Taux d'imposition :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- **19%** pour les activités de production de biens ;
- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- **26%** pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

³⁹ Article 11 LF2015

1.3.3.3. Les taux des retenues à la source :

Tableau N° 02 : les Taux des retenues à la source :

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10 % (crédit)
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	40 % (libératoire)
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20 % (libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	30 %
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	30 %
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	30 %
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	10 %
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	15 %
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	20 %

Source : Guide DGI, Système fiscal algérien 2021, page 14.

1.3.4. Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :

Les activités de sociétés exonérées de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont :

1.3.4.1. Le secteur agricole :

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:

- ✓ Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- ✓ Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie ;
- ✓ Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter ;
- ✓ Opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

1.3.4.2. Le secteur social :

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

1.3.4.3. Les opérations génératrices de devises :

Bénéficiaire d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

1.3.4.4. Le secteur culturel :

Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

1.3.4.5. Les sociétés de groupe :

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

1.3.4.6. Les ouvrages de défense :

Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS.⁴⁰

1.3.5. Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :

1.3.5.1. Les investissements régis par le dispositif ANDI :⁴¹

1- Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois.

⁴⁰ art 48 LF2010

⁴¹ art 74 LF 2015

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

2- Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

3- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement.⁴²

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,
- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

⁴² art 75 LF 2015

1.3.5.2. Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM :

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

1.3.5.3. Marché boursier :

Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse

Exonération des produits et plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus-values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.⁴³

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.

⁴³ art 73 LF 2015

1.3.5.4. Secteur touristique :

Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

1.3.5.5. Les sociétés de capital à risque :

Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

1.3.5.6. Clubs professionnels de football :

Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

1.4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle est l'impôt existant dans le système fiscal algérien. On ne peut pas parler sur le système fiscal algérien sans citer la TAP, donc nous avons consacré une partie pour exposer les éléments essentiels de la TAP.

1.4.1. Champ d'application :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

1.4.2. Base imposable :

- **Pour les assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires hors TVA.
- **Pour les non assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de **30%**, **50%** et **75%** prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

1.4.3. Taux d'imposition :

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à **2 %**.
- Le taux de la taxe est ramené à **1 %**, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.
- Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à **2 %**, avec une réfaction de **25 %**.
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à **3 %** en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Section 2 : Impôts indirects (Les taxes sur le chiffre d'affaires)

2.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

« La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation payé par les consommateurs, mais collecté par les entreprises». ⁴⁴

2.1.1. Champ d'application :

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon les opérations suivantes :

2.1.1.1. Opérations Obligatoirement Imposables :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;

⁴⁴ -PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert. Alger 2004 ;

- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes:
 - ✓ Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,
 - ✓ Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;

2.1.1.2. Opérations imposables par option :

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination:
 - ✓ des sociétés pétrolières ;
 - ✓ d'autres redevables de la taxe ;
 - ✓ à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

2.1.2. Assujettis :

- Producteurs ;
- Grossistes;
- Importateurs ;
- Détaillants.

2.1.3. Opérations exonérées :

2.1.3.1. Les opérations exonérées dans le régime intérieur :

Les exonérations édictées, en matière de TVA, dans le régime intérieur sont :

1. Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules;

2. Les opérations de vente portant sur les :

- Lait et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° TDA 04-01)
- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles (N° 19-01 du TDA);

3. Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament;

4. Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice;

5. les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'armée de libération nationale conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué;

6. Les contrats d'assurances des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances;

7. Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels;

8. Les opérations de réassurance;

9. Les contrats d'assurance relatifs aux risques de calamités naturelles;

10. Les camélidés.

2.1.3.2. Exonérations temporaires non codifiées :

On se base ici sur les exonérations non codifiées qui ne sont pas arrivées à l'échues :

1. Du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020 :⁴⁵

- Les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture de ce service, par les fournisseurs de service internet,
- Les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,
- Les frais liés à la conception et au développement de sites web,
- Les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

2. Pour une période de cinq (05) ans, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques. Les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des produits et équipements concernés seront précisées, en tant que de besoin, par un arrêté des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances.⁴⁶

2.1.3.3. Les opérations exonérées à l'importation :

1. Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA;
2. Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt;
3. Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douanes dans les conditions prévues par le code de douanes;
4. Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
5. Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés;
6. Les radoubs, réparations et transformations de navires et aéronefs algérien à l'étranger;

⁴⁵ Art 31LF 2014

⁴⁶ art105 LF 2017

7. L'or à usage monétaire ainsi que la monnaie d'or;
8. Les marchandises importées dans le cadre du troc;

2.1.3.4. Les opérations exonérées à l'exportation :

Les opérations exonérées de la TVA à l'exportation sont :

1. Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées, cette exemption est accordée sur des conditions régies par la loi.
2. Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

2.1.4. Base imposable :

Chiffre d'affaires imposable = prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

2.1.5. Taux d'imposition

- Taux réduit: 9% ;
- Taux normal : 19%.

2.2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC) :

C'est une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits énumérés ci-dessous.

2.2.1. Champ d'application :

- Cigares ;
- Tabacs à priser et à mâcher ;
- Cigarettes ;
- Tabacs à fumer ;
- Allumettes et briquets.

2.2.2. Base imposable :

1. La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.
2. Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxes.

3. Pour les produits constitués partiellement du tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

4. Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

5. Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d'usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

2.2.3. Taux d'imposition :

Tableau N°03 : les taux d'imposition de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) :

PRODUITS	TARIFS	
I- Bières		
-Inferieur ou égale à 5°	4368 DA / HL	
-supérieur à 5°	5560 DA/HL	
II - Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns.	1.640	15%
b) de tabacs blonds.	2.250	15%
2- Cigares :	2.600	15%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé) :	682	10%
4-Tabacs à priser et à mâcher :	781	10%
6- Allumettes et briquets :	20%	

Source : Guide DGI, Système fiscal algérien 2021, page 26.

2.3. Taxe sur les Produits Pétroliers TPP :

Il est institué du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs.

2.3.1. Champ d'application :

- Essence ;
- Gasoil ;
- Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

2.3.2. Base imposable :

Valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

2.3.3. Taux d'imposition :

Tableau N°04 : Les taux d'impositions sur la Taxe sur les Produits Pétroliers TPP :

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	1 600,00
Essence normale	1 700,00
Essence sans plomb	1 700,00
Gasoil	900,00
GPL-C	1,00

Source : guide DGI, système fiscal algérien 2021, page 31

Conclusion

Le système fiscal est la seule source pour les contribuables Algériens pour exercer leur activité dans un cadre réglementaire plus pertinent. Afin que la comptabilité soit claire, l'administration fiscale a énormément clarifié sa fiscalité et elle a donné des explications approfondies à ses codes fiscaux, mais par ailleurs, elle possède un arsenal de lois pour lutter contre la fraude fiscale.

Quelle que soit l'activité économique exercée (commerce, industrie, agriculture, mine, tourisme...), le système fiscal Algérien a attribué à chacune d'elles, leurs réglementations, le champ d'application et les taux d'imposition. Donc la base d'application des impôts et taxes sur les entreprises réside principalement sur la nature de leurs activités.

Par ailleurs, la fiscalité est un outil économique et social par laquelle le pays peut maîtriser ses ressources et ses dépenses Par laquelle les entreprises ou les individus peuvent bénéficier des avantages et des exonérations. Pour cela par la fiscalité on peut lutter contre le chômage.

Chapitre III :

Le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité

Introduction

La vérification de comptabilité est communément définie comme étant la comparaison des déclarations souscrites par le contribuable avec les écritures comptables.

Toutefois, le vérificateur ne se limite pas seulement à s'assurer de l'exactitude des déclarations et leur conformité à la comptabilité, mais s'implique aussi à évaluer la sincérité de cette comptabilité elle-même, ce qui suppose que le vérificateur est amené à un examen critique des écritures comptables. Cet examen dévoile fréquemment l'existence d'anomalies qui ont une incidence plus ou moins importante sur la déclaration du résultat fiscal.

Ainsi l'importance des irrégularités constatées expose le contribuable à des sanctions administratives ou pénales. Ce dernier peut exprimer son opposition par les différentes voies de recours mises à sa disposition.

L'administration, pour sa part, supporte, en principe, la charge de la preuve des inexactitudes et des omissions relevées dans les documents déposés par les contribuables. Elle doit, le cas échéant, motiver avec précision les redressements notifiés par écrit aux intéressés.

Dans ces conditions, l'administration fiscale s'efforce de poursuivre une politique d'assistance et prévention orientée vers l'information apportée aux contribuables et le perfectionnement des techniques de contrôle fiscal afin de déceler et rectifier les erreurs, insuffisances ou omissions éventuelles, de réduire l'évasion fiscale et de réprimer la fraude fiscale.

Section 1 : Les procédures de contrôle fiscal

1.1. Les différentes formes de contrôle fiscal :

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification. Les contribuables se voient reconnaître en contrepartie des garanties prévues par la loi.

Les formes de vérification prévues sont :

- le contrôle des déclarations ;
- la vérification de comptabilité ;
- la vérification ponctuelle ;
- la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

1.1.1. Le contrôle des déclarations :

L'administration fiscale contrôle les déclarations fiscales ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, produits, taxes et redevances.

L'inspecteur vérifie les déclarations ainsi les demandes d'exploitations et de justifications sont produites par écrit, il peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition :

- ✓ adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- ✓ informer le contribuable de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix;
- ✓ inviter le contribuable concerné à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

1.1.1.1. La procédure d'abus de droit⁴⁷ :

Lors du contrôle des déclarations relatives à tout impôt, droit, taxe et redevance, les actes constitutifs d'un abus de droit ne sont pas opposables à l'administration fiscale qui est en droit de les écarter et de leur restituer leur véritable caractère.

⁴⁷ Art.41 à 44 LF 2018

Ces actes, soit qu'ils ont un caractère fictif, dissimulant leur portée véritable, soit visant à créer une situation juridique purement artificielle et qui n'ont pour but que celui de bénéficier d'avantages fiscaux, d'éluider ou de minorer l'impôt exigible que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supporté, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Il en est de même lorsqu'il est dûment établi par l'administration fiscale, des actes constitutifs d'abus de droit portant sur l'assiette, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

En cas de désaccord sur le fondement de la rectification, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

Avant l'établissement du rôle, l'administration fiscale, peut également saisir le comité, et doit en informer le contribuable.

Le comité d'examen des abus de droit fiscal est composé :

- du Directeur de la Législation et de la Réglementation fiscales ;
- du Directeur des Recherches et des Vérifications ;
- du Directeur du Contentieux ;
- du Directeur des grandes entreprises ou le Directeur Régional des Impôts, selon le cas;
- d'un sous-directeur à la Direction Générale des Impôts en qualité de rapporteur,
- d'un expert-comptable ;
- d'un notaire.

Le contribuable est entendu, il peut se faire assister par le conseil de son choix.

Le comité ne doit pas dépasser un délai de six (06) mois pour statuer sur la demande introduite.

En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses.

1.1.1.2. Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit :

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et du droit de reprise notamment:

- ✓ L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- ✓ La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- ✓ La possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ;
- ✓ La prorogation du délai de prescription de deux ans ;
- ✓ L'exclusion du droit au sursis légal de paiement et de l'échéancier de paiement ;
- ✓ L'inscription au fichier national des fraudeurs.

1.1.1.3. La procédure d'abus de droit dans le cas d'un rescrit fiscal :

La procédure d'abus de droit ne s'applique pas, lorsque le contribuable, préalablement à un contrôle fiscal et à la qualification des actes en abus de droit, a consulté l'administration fiscale par le biais d'un rescrit fiscal, ou lorsque l'administration fiscale n'a pas répondu au rescrit fiscal dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de sa saisine.

1.1.2. La vérification de comptabilité :

Elle permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts.⁴⁸

1.1.3. La vérification ponctuelle :

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou, partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

⁴⁸ Art 37 LF 2009

1.1.4. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) a pour but de vérifier la sincérité de l'exactitude de la déclaration globale des revenus.

Elle peut également être mise en œuvre à l'égard des personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales.

Elle consiste à contrôler la cohérence entre :

- ✓ d'une part, les revenus déclarés,
- ✓ et d'autre part, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de notre foyer fiscal.

Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts.⁴⁹

1.2. Les garanties en matière de contrôle fiscal :

Certaines sont liées à l'exercice du droit de vérification et d'autres sont liées à l'exercice du pouvoir de redressement.

1.2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification :

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

1. l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ;
2. l'assistance d'un conseil ;
3. la limitation de la durée de la vérification ;
4. l'impossibilité de renouveler une vérification ;
5. l'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.

⁴⁹ Art 37 LF 2009.

1.2.1.1. Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

- ✓ le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification,
- ✓ la période soumise à la vérification.

Pour la vérification de comptabilité :

- ✓ le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification;
- ✓ la date et l'heure de la première intervention ;
- ✓ la période soumise à la vérification ;
- ✓ les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- ✓ les documents à consulter.

Pour la vérification ponctuelle :

- ✓ le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.
- ✓ l'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

1.2.1.2. Assistance d'un conseil :

Les contribuables ont la faculté de faire assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de leur choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

1.2.1.3. Limitation de la durée de vérification :

A. Pour la vérification ponctuelle :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

B. Pour la vérification de comptabilité :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

Trois (03) mois en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :

- supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
- supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.

Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

1.2.1.4. Impossibilité de renouveler une vérification :

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés,

L'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

1.2.1.5. Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE :

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

1.2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement :

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

Les garanties qui sont reconnues en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- la notification des redressements ;
- le droit de réponse du contribuable.

1.2.2.1. La notification de redressement:

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés sur la connaissance sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressement doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être détaillée et motivée de manière à permettre de reconstituer les bases d'imposition.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

1.2.2.2. Droit de réponse :

A/ Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

Disposons d'un délai de 40 jours pour formuler nos observations ou acceptation:

- avant l'expiration de ce délai, pouvons demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- après l'expiration dudit délai, pouvons également demander à fournir des explications complémentaires.

B/ Pour la vérification ponctuelle :

Un délai de 30 jours pour faire parvenir les observations ou les acceptations à compter de la date de réception de la notification de redressement.

Le contribuable donne son accord :

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Le contribuable formule des observations :

Trois cas sont à considérer :

- si les observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- si les observations sont rejetées, l'administration doit vous en informer par une réponse également détaillée et motivée.
- si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations..

Le contentieux fiscal est défini par les règles de procédure à suivre par les contribuables dans le cas de contestation des impositions émises et ce, tant devant l'administration qu'auprès des juridictions compétentes.

1.3. Procédure de flagrance fiscale :

1.3.1. Les modalités d'exercice de la procédure de flagrance :

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes Particuliers en matière d'imposition.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est établi par l'administration et signé par l'agent de l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, une mention est faite sur le procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et une copie est remise au contribuable verbalisé.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

1.3.1. Les conséquences fiscales de la procédure de flagrance fiscale :

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- La possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- La possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- La prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- L'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;
- L'inscription au fichier national des fraudeurs.

1.3.1. Les garanties accordées aux contribuables ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale :

Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrance, conformément aux procédures en vigueur.

1.3.1. Les sanctions applicables en cas de constat de flagrance :

En cas de constat de flagrance, il est fait application par l'administration fiscale au titre des contribuables verbalisés d'une amende de 600.000 DA.

Ce montant est porté à 1.200.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent la limite de 5.000.000 DA prévue en matière de régime de l'IFU;

Ce montant est porté à 2.000.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent 10.000.000 DA prévu en matière du régime du réel simplifié;

Outre ces sanctions, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales se rapportant au délai de réponse, échéancier de paiement et sursis de paiement.

Les sanctions encourues par le contribuable au titre de la même période et pour d'autres motifs que la flagrance fiscale s'applique indépendamment des amendes prévues au titre de cette dernière.

Section 2 : La procédure de vérification de comptabilité

Les procédures de vérification revêtent une grande importance, sous peine de nullité, le vérificateur doit respecter les procédures se rapportant à la vérification de la comptabilité. Avant d'entreprendre la vérification de la comptabilité, le vérificateur met en œuvre certains travaux préliminaires, à cet effet, pour pouvoir exercer une vérification, le contribuable doit faire l'objet d'une programmation au préalable. Après l'achèvement de cette phase préparatoire le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite

2.1. Phase préparatoire :

Avant d'entamer la vérification de comptabilité, les vérificateurs procèdent dans un premier lieu à des travaux préparatoires nécessaires à l'accomplissement de leur vérification.

Cette phase se résume comme suit :

- ✓ Le retrait et l'étude de dossier fiscal ;
- ✓ Etude de la documentation technique afférente à l'activité professionnelle.

2.1.1. Retrait et l'étude de dossier fiscal :

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier comprend l'ensemble des déclarations annuelles relatives aux impôts directs à la TVA, les documents relatifs aux droits d'enregistrements et ceux relatifs à la vie de la société (procès-verbal, assemblée générale), les déclarations de taxe professionnelle et les autres impôts locaux. Peuvent également y figurer les rapports des précédentes vérifications, les décisions contentieuses sur les réclamations faites par l'entreprise. Le vérificateur a également à sa disposition un dossier d'analyse dans lequel figurent les caractéristiques financières et économiques de l'entreprise.

Le vérificateur peut par ailleurs recueillir des informations, auprès des tiers, grâce à son droit de communication.

2.1.2. Etude de la documentation technique⁵⁰ :

La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constituée par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification.

En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter des éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de pertes admissibles, les taux de bénéfices normaux...etc.

Ces travaux préliminaires permettent d'établir certains documents utiles aux autres phases de contrôle, à savoir :

- ✓ Etat comparatif du bilan ;
- ✓ Relevé de chiffre d'affaires réalisé ;
- ✓ Relevé de comptabilité ;
- ✓ Le relevé détaillé des frais généraux.

2.1.2.1. Etat comparatif du bilan :

Ce document retrace les données comptables de l'entreprise pour toute la période concernée par la vérification, il reprend l'ensemble des postes de l'actif et passif de tous les bilans des quatre années à vérifier, son examen permet aux vérificateurs de tirer d'importants renseignements tels que :

- ✓ L'évolution de tous les comptes ;
- ✓ L'apparition de certains comptes ou leur suppression ;
- ✓ La nature des dettes et la capacité de remboursement.

2.1.2.2. Le relevé de comptabilité :

Le relevé de comptabilité permet l'examen des comptes de résultat (TCR) de chacun des exercices vérifiés, ayant pour objectif de :

- ✓ Déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charges ;

⁵⁰ ZIDANE Soumia, « le contrôle fiscal et la vérification de comptabilité », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master II en CCA, université A/MIRA, 2014, P18.

- ✓ Comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants ;
- ✓ L'évolution de fluctuations de chiffre d'affaires des achats et des stocks au cours des exercices vérifiés.

2.1.2.3. Relevé de chiffre d'affaires réalisé⁵¹ :

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification. Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de vente et les factures d'achat, de s'assurer que :

- ✓ L'ensemble des chiffres d'affaires ont fait l'objet de déclarations au cours des mois considérés ;
- ✓ Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants ;
- ✓ Les livraisons à soi ont bien fait l'objet de déclaration ;
- ✓ Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués par les vérificateurs.

2.1.2.4. Le relevé détaillé des frais généraux :

Ce document permet de suivre l'évolution annuelle des charges par nature et relever celles qui paraissent excessives.

2.2. L'exécution de la vérification :

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification qui consiste en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés.

La vérification sur place doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements.

⁵¹ Lassouag Kamel, « contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001, p9.

2.2.1. Envoi d'un avis de vérification :

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception et de 10 jours avant la date d'intervention sur place.

L'avis de vérification doit être remis au contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou au gérant ou le représentant dûment désigné s'il s'agit d'une société.

L'avis de vérification doit sous peine de nullité faire apparaître :

- Les noms, prénoms, grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention ;
- La période à vérifier ;
- La faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;
- Les différents types d'impôts et taxes à vérifier.

2.2.2. La première intervention sur place :

Au jour et à l'heure fixée dans l'avis de vérification, le vérificateur se présente au siège de l'entreprise.

Au cours de cette première intervention de vérification, le cadre général du contrôle (contenu et conditions matérielles de son déroulement) se précise et « l'ambiance relationnelle » s'installe entre l'entreprise et le vérificateur. Il est donc particulièrement important de réussir cette première étape de contrôle en soignant l'accueil et en préparant le contenu probable de cette intervention.

Il est souhaitable que le chef de l'entreprise lui-même, ou l'un des dirigeants, puisse accueillir le vérificateur, introduire la présentation générale de l'entreprise et de ses activités, préciser les moyens qui seront mis à la disposition du vérificateur pour lui permettre de mener bien sa mission.

Il est indispensable d'effectuer une description claire et suffisamment précise de l'entreprise, de ses activités, de son environnement commercial et industriel, de son actionnariat, de ses principales étapes historiques. Des documents généraux d'informations financières ou de communication peuvent être remis à cette occasion, à condition bien sûr qu'ils ne présentent pas d'information erronée, incohérente ou de nature à susciter des questions délicates que

L'entreprise souhaitera éviter. En tout état de cause, une copie des liasses fiscales déposées peut être remise au vérificateur, ce qu'il apprécie généralement.

Le vérificateur consacre en général sa première séance à obtenir des informations pratiques sur l'entreprise : l'objet de l'exploitation, ses activités accessoires, l'évolution de son personnel, la nature de la clientèle, la zone d'intervention géographique de l'entreprise, sa situation financière et ses investissements.

2.2.3. Examen de la comptabilité :

La vérification de comptabilité consiste à engager une procédure de contrôle fiscal sur les comptes d'une entreprise afin de vérifier leur sincérité.

2.2.3.1. Examen de la comptabilité en la forme :

Le vérificateur doit avoir la certitude que les livres comptables sont tenus d'une façon régulière comme le code de commerce l'indique.

La comptabilité n'est régulière en la forme que si elle remplit les trois conditions suivantes

- ✓ Elle doit être complète et régulière ;
- ✓ Elle doit être arithmétiquement exacte ;
- ✓ Elle doit être probante.

A. Complète et régulière :

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et des documents obligatoires prévus aux articles 9 à 12 du code de commerce, et si elle est tenue suivant les prescriptions de SCF.

Le non respect de ces prescriptions entraîne le rejet de la comptabilité et le recours à la taxation d'office avec substitutions aux bases déclarées, des bases reconstituées suivant l'appréciation des vérifications.

B. Arithmétiquement exacte :

Cet examen implique un pointage arithmétique des additions des reports et même le pointage de la régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celles des journaux auxiliaires.

C. probante :

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leurs principes et leurs quantités.

2.2.3.2. Examen de la comptabilité en le fond :

Le vérificateur ne peut porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité qu'après un examen de fonds des données comptables.

Cette tâche s'accomplit en passant par deux étapes, à savoir un contrôle des données comptables en interne et un autre en externe.

A. Le contrôle à travers les données comptables :

Il touche principalement les postes comptables les plus sensibles participant à la formation du bénéfice brut (la valeur ajoutée et la marge brute). Ils sont principalement :

- ✓ Les achats ;
- ✓ Les stocks ;
- ✓ Les ventes.

A.1. Le contrôle des achats :

Les irrégularités que peut faire apparaître la vérification du poste comptable peuvent se classer en deux groupes :

A.1.1. Majoration des achats :

La majoration des achats a pour objectif de réduire la charge fiscale, en diminuant le bénéfice brut et partant le bénéfice net.

- Sur le plan comptable, le contribuable a recours à des fausses imputations telles que :
 - Enregistrement d'achat fictif en stock sans facture justifiant l'opération ;
 - Inscription des frais des immobilisations dans le compte des achats ;
 - Enregistrement des immobilisations dans le compte « charges ».
- Sur le plan fiscal (en matière de TVA), une majoration de la TVA déductible peut être constatée par la prise en compte des achats fictifs en comptabilité, il faudra donc vérifier

Si la déduction de la TVA a été opérée selon les propositions exactes et que les factures d'achat comportant toutes les mentions concernant le droit de déduction de la TVA.

A.1.2. Minoration des achats :

Ce genre de manipulation peut paraître inexplicable, vu qu'elle a pour effet d'augmenter le bénéfice imposable. Cependant, la minoration volontaire des achats peut s'accompagner d'une dissimulation symétrique des recettes.

En d'autres termes, si l'entreprise décide de dissimuler une partie de ses ventes, tout en comptabilisant la totalité des achats, le pourcentage du bénéfice brut apparaîtra anormalement faible, ce qui va attirer l'attention du vérificateur. Donc, la minoration des achats, malgré la dissimulation d'une partie des recettes, fera apparaître un pourcentage de bénéfice brut apparent conforme à des activités similaires.

Ce phénomène peut se présenter sous différentes formes comme :

- ✓ Omission de la comptabilisation d'une partie des achats qui sont facturés ;
- ✓ L'achat sans facture réglé par caisse noire, ou l'achat sous une fausse identité qui ne peut être décelé qu'avec un contrôle efficace de la circulation de la marchandise;
- ✓ Les achats déguisés sous forme de frais généraux enregistrés dans un autre compte de charge.

Afin de détecter ces anomalies, le vérificateur doit disposer des moyens les plus efficaces comme recourir à des recoupements (relevé bancaire, facture établie par un fournisseur) collectés par l'analyse des dossiers d'autres contribuables ou par l'usage du droit de communication de l'administration fiscale à l'égard des entreprises privées et publiques.

A.2. Le contrôle des stocks :

Les constitutifs des stocks sont : les marchandises, les matières premières, les semis finis, les produits et travaux en cours, les emballages non récupérables.

Une manipulation quelconque de ce poste (minoration ou majoration) conduit à une variation du résultat imposable.

A.2.1. Leurs minimisations :

Elles s'opèrent soit sur la valeur ou la quantité des stocks.

- ✓ **La diminution de la valeur :** s'aperçoit suite à l'inventaire physique où le vérificateur constate la présence de la totalité des articles mais avec une valeur inférieure à celle prévue par la réglementation.
- ✓ **La diminution de la quantité :** Le comptage des produits en stock fait apparaître que seulement une partie des produits existe réellement en stocks. Sur le plan fiscal l'entreprise vise à soutenir son pourcentage de bénéfice brut qui paraîtra dans la norme.

A.2.2. Leurs maximisations :

La majoration des stocks vise à faire état d'un pourcentage du bénéfice brut approximatif des normes de profession pour l'une des deux fins suivantes :

- ✓ L'entreprise veut posséder une bonne image de la situation financière, pour l'obtention d'un crédit bancaire ;
- ✓ Ressortir un bénéfice susceptible d'absorber un déficit reportable antérieur.

Pour remédier à ce problème, les vérificateurs doivent accentuer leurs contrôles par l'exigence d'une présentation des fiches d'inventaire, les états détaillés et reports.

A.3. Le contrôle des ventes :

Ce contrôle relève les irrégularités suivantes :

- ✓ Vente sans facture ;
- ✓ Vente avec soultes ou facturation partielle ;
- ✓ Omission des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous-produits ;
- ✓ Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- ✓ Non comptabilisation des prélèvements de marchandises faits par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ;
- ✓ Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

Afin de lever le moindre doute concernant les factures, le vérificateur doit examiner tout document se rapportant à la vente y compris le registre du magasinier retraçant les entrées et sorties de marchandises.

Cependant concernant les entreprises commerciales, il existe une autre technique de vérification et de reconstitution du chiffre d'affaires, il suffira donc au vérificateur de vérifier l'exactitude de l'équation suivante :

$$\text{Quantité de marchandises vendues} = \text{Quantité en stock initial} + \text{Quantité achetée} - \text{Quantité en stock final}$$

B. Contrôle externe :

Un contrôle externe consiste principalement à :

- ✓ Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité ;
- ✓ S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie.

2.2.4. Vérification des comptes du bilan :

2.2.4.1. Les comptes d'actif du bilan :

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.⁵²

A. Les immobilisations :

Comprennent l'ensemble des biens corporels, incorporels et financiers acquis ou créés par l'entreprise.

Le contrôle des immobilisations doit permettre de vérifier si :

- ✓ Elles existent ;
- ✓ Elles appartiennent à l'entreprise ;
- ✓ Elles sont correctement évaluées ;
- ✓ Elles sont correctement comptabilisées ;
- ✓ La distinction entre charges et immobilisations est correctement effectuée.

⁵² maillet-baudrier, A.le maih, « normes comptables internationales IAS/IFRS »,BERTI éditions, 2007,P29.

B. Les stocks :

« Les stocks correspondent à des actifs détenus par l'entité et destinés à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante, ou en cours de production en vue de tel vente, correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommées au cours du processus de fabrications de prestation de service ». ⁵³

La vérification avec soin du compte est d'ordre capital, en raison que les enregistrements apportés au compte affectent directement le résultat de l'entreprise.

De ce fait, l'examen de ce compte doit porter sur la vérification de l'exactitude physique ou matérielle des stocks, ainsi que l'exactitude des valeurs de leur comptabilisation.

C. Les créances :

Les créances sont l'ensemble des droits acquis par l'entreprise suite à ses relations avec les tiers. Ce contrôle permet de déceler des minorations du chiffre d'affaires dues notamment à :

- ✓ Des mauvaises imputations comptables ;
- ✓ Des ventes sans factures ou à des avoirs non justifiés.

D. Vérification de trésorerie :

Cette rubrique, concerne les valeurs mobilières de placement, le fonds en caisse et la valeur en banque.

D.1. Vérification de compte caisse :

La vérification de ce compte doit être orientée vers l'assurance que :

- ✓ Toutes les recettes en espèces ont été comptabilisées ;
- ✓ Les recettes comptabilisées l'ont été pour leur valeur réelle.

A cet effet, le vérificateur utilise tous les moyens de contrôle dont il dispose (demandes de recoupement) et procède à une analyse critique des ventes notamment les ventes au comptant.

⁵³ Ali SAHRAOUI, « Comptabilité financière », Copyright BERTI éditions, Alger, 2011, P96.

D.2. Vérification de compte banque :

Le vérificateur procède à un rapprochement des écritures comptables affectant le compte banque avec les relevés bancaires produits par la banque.

2.2.4.2. Les comptes du passif de bilan :

Les principaux comptes de passif à vérifier sont les capitaux propres et les dettes.

A. Les capitaux propres :

Ce compte comprend essentiellement :

A.1. Le capital social :

Il représente la valeur statutaire des apports effectués par les associés lors de la création de l'entreprise.

La vérification doit s'intéresser aux mouvements (en hausse ou en baisse) ayant affectés le capital de la société.

A.2. Les réserves et résultats :

Ces comptes logent en principe des résultats en instance d'affectation, ainsi toute distribution de ces réserves doit être assortie d'une déclaration et paiement d'une retenue à la source aux titres des produits des actions.

B. La vérification des emprunts :

Les emprunts sont des ressources financières externes, contractées auprès des établissements de crédits ou de tiers divers, affectées de façon durable au financement des moyens d'exploitations ou de productions. Ils participent en couramment avec les capitaux propres à la couverture des besoins durables de l'entreprise.⁵⁴

Le contrôle des emprunts doit être assuré à travers l'examen des contrats de prêts et des tableaux d'amortissements financiers délivrés par l'organisme prêteur et le contrôle de leur concordance avec les écritures comptables

⁵⁴ TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable financier », première édition ACG, Alger, 2009, P68.

C. Fournisseur et comptes rattachés :

Dans ce compte, doivent figurer toutes les dettes liées aux acquisitions de biens et services afférentes au cycle d'exploitation de l'entreprise.

L'examen de ce compte consiste à s'assurer que toutes les factures d'achats reçues ont été enregistrées et leurs comptabilisations sont correctes.

2.2.5. Vérification des comptes de gestion :

Après avoir effectué des contrôles sur certains comptes du bilan, le vérificateur s'attachera à vérifier la véracité des écritures comptables portant sur les comptes de gestion qui sont : les charges et les produits.

2.2.5.1. Examen des charges :

La vérification des comptes des charges est certainement la plus rude, mais aussi la plus importante, et ce pour plusieurs raisons :

- ✓ Les charges comptabilisées ont un effet direct sur le résultat fiscal de l'entreprise ;
- ✓ C'est souvent les comptes de charges qui comportent les preuves des éventuelles irrégularités que peut contenir la comptabilité ;
- ✓ En cas de rejet de la comptabilité vérifiée, la majorité des éléments qui peuvent servir à la reconstitution du résultat imposable, sont généralement puisés dans les charges de l'entreprise.

A cet effet, la vérification des comptes des charges doit être exhaustive le plus que possible.

2.2.5.2. Examen des produits imposables :

Les produits imposables sont constitués par des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants.

Cet ensemble constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable.

Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec

l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

2.2.6. L'achèvement de la vérification de comptabilité :

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et une fois qu'un examen minutieux de la comptabilité soit achevé, le vérificateur procédera également à d'autres travaux pour conclure la vérification :

2.2.6.1. Rédaction d'un rapport de vérification :

Ce rapport contient les éléments d'exécution de la vérification. Par souci d'uniformisation, un modèle normalisé est utilisé par toutes les structures de contrôle. Les rapports de vérification sont utilisés pour l'élaboration de brochures, guides et à des fins de contrôle.

Une copie du rapport est mise dans le dossier fiscal du contribuable tandis qu'un autre est transmise à la DRI pour analyse et sommation.

2.2.6.2. Emission des rôles supplémentaires :

Ces rôles constituent l'aboutissement des opérations de contrôle, ils fixent les droits et pénalités rappelés, les délais de paiement et le point de départ du délai de recours devant le directeur des impôts.

Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité

La vérification comptable effectuée a pour conséquence soit admettre la régularité de la comptabilité en la forme et en le fond, soit déboucher sur son rejet si elle a été entachée d'irrégularités graves susceptibles de lui ôter toute valeur probante.

3.1. Les procédures de redressement :

A l'issue des opérations de contrôle fiscal, l'administration fiscale procède très souvent à des redressements fiscaux, ce qui signifie des rectifications fiscales au motif que les déclarations fiscales du contribuable présenteraient des anomalies plus ou moins importantes.

Ces redressements fiscaux peuvent se faire dans le cadre de deux types de procédures :

- ✓ Procédure de redressement fiscal contradictoire ;
- ✓ Procédure de taxation d'office.

3.1.1. La procédure contradictoire de redressement :

Il s'agit de l'engagement d'un débat écrit entre l'administration et le contribuable vérifié, un échange d'arguments et de justifications des positions de chacun et de clarification des points de désaccords.

Cette procédure est un droit offert au contribuable présumé de bonne foi ayant présenté une comptabilité jugée régulière et probante.⁵⁵

Elle débute par :

3.1.1.1. L'envoi de la notification primitive :

La notification de redressement doit être détaillée et motivée conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.

- Sa transmission se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception.⁵⁶

La réception est faite soit par le contribuable lui-même ou par une personne ayant la qualité de la recevoir à sa place ;

- Elle doit comporter plusieurs informations à savoir les noms et grades de vérificateurs, les anomalies relevées, le droit du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix⁵⁷, le droit au recours (gracieux ou contentieux), les nouvelles bases d'impositions et les modalités de leurs déterminations.⁵⁸
 - ❖ Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour exprimer son acceptation ou son refus, à compter de jour de la réception de la notification. L'absence de réponse sera prise pour une acceptation tacite.

⁵⁵ Article 42 CPF

⁵⁶ Article 20-6 du CPF

⁵⁷ ART20-4 du CPF.

⁵⁸ ART 19 du CPF modifié par l'article 36 de la loi de finance 2009.

3.1.1.2. La notification de redressement :

Une fois la vérification achevée et la notification définitive établie, les montants définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale, et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques.....etc. Une copie sera communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable.

Ce dossier fiscal à son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente, il fera l'objet d'une annotation (porter des mentions tel que le service ayant effectué le redressement, le montant des droits et pénalités...etc.).

3.1.2. La procédure d'imposition d'office :

La comptabilité dans ce cas est privée de sa valeur probante. Par conséquent elle sera rejetée conformément à l'article 43 de code des procédures fiscales.

Une comptabilité peut également être rejetée dans les cas suivants :⁵⁹

- ✓ Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux modalités d'application de système comptable financier.
- ✓ Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions et inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptables.

Suite à cette inacceptation, le vérificateur applique la procédure contradictoire quelle que soit la gravité des fractions commises. Dès lors, l'inspecteur chargé du contrôle notifie et envoie les résultats au contribuable et répond aux observations de ce dernier.

⁵⁹ ART 43du CPF.

3.1.3. La reconstitution des bases d'imposition :

La méthode de reconstitution des bases d'imposition dépend essentiellement de la nature de l'activité vérifiée, de la taille de l'entreprise vérifiée et des éléments relevés lors de la vérification.

Les méthodes de reconstitution les plus utilisées sont :

3.1.3.1. Reconstitution de chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matières) :

La méthode consiste à établir un compte matière soit pour l'ensemble des produits commercialisés, soit pour un échantillon de produits ayant un caractère représentatif dans le but de faire ressortir un pourcentage de dissimulation.

Cette méthode est appliquée sur la plupart des activités, à l'exception des professions libérales, entrepreneurs de travaux.

Cette reconstitution concerne les entreprises d'achats-revente ainsi les sociétés de production.

A. Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente se présente comme suit :

Tableau N°05 : Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente :

1- Stock initial	XXXXXXXX
2- Achats	XXXXXXXX
3- Stock final	XXXXXXXX
4 = Consommations reconstituées (1+2-3)	XXXXXXXX
5- Consommations déclarées	XXXXXXXX
= Différence (perte ou dissimulation) (4-5)	XXXXXXXX

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil

Le pourcentage de dissimulation dégagé, sera appliqué au chiffre d'affaire déclaré afin de Chiffrer les redressements à opérer.

2. Le compte matière pour une entreprise de production qui est plus élaboré se présente comme suit :

Tableau N°06 : Le compte matière pour une entreprise de production :

1- Stock initial de matière première ;	XXXXXXXX
2- Achat réel ;	XXXXXXXX
3- stock final de matière première ;	XXXXXXXX
4 = Consommation brute des matières premières (1+2-3)	XXXXXXXX
5- pertes en %	XXXXXXXX
6 = Consommation nette de matières premières à reconvertir en produits finis (4-5) ;	XXXXXXXX
7- Stock initial de produits finis reconverti en matières premières ;	XXXXXXXX
8- Stock final de produits finis reconverti en matières Première	XXXXXXXX
9 = Consommations reconstituées de produits finis (6+7-8)	XXXXXXXX
10- Consommations déclarées	XXXXXXXX
= Différence (perte ou dissimulation) (9-10)	XXXXXXXX

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil

3.1.3.2. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes :

Cette reconstitution nécessite l'utilisation du compte financier, ce dernier prend en compte la caisse, les comptes bancaires, les variations des avances clients et des soldes au début et à la fin de l'exercice.

Ce compte financier se présente comme suit :

1- Total mouvement débit Caisse	XXXXXXXXXX
2- Total mouvement débit Banques	XXXXXXXXXX
3-les montants qui ne constituer pas les chiffre d'affaire	XXXXXXXXXX
4= total des encaissements (1+2-3)	XXXXXXXXXX
5- Avances clients au 01 janvier	XXXXXXXXXX
6- Avances clients au 31 décembre	XXXXXXXXXX
7- Solde clients au 01janvier	XXXXXXXXXX
+8 Solde clients au 31 décembre	XXXXXXXXXX
9= Chiffre d'affaires reconstitué (4+5-6-7+8)	XXXXXXXXXX
10= Chiffre d'affaires déclaré	XXXXXXXXXX
=Différence (perte ou dissimulation) (9-10)	XXXXXXXXXX

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

3.1.3.3. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de la production :

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés.

Par exemple, les salaires distribués au personnel et la consommation d'électricité peuvent constituer un moyen efficace pour la reconstitution du chiffre d'affaires, en le comparant consécutivement au chiffre d'affaires déclaré et à la production de l'entreprise pour les quatre exercices vérifiés.

3.1.3.4. Reconstitution de chiffre d'affaire à partir d'une étude de prix :

La reconstitution peut se faire à partir des achats, compte tenu de la variation des stocks, augmentés du bénéfice brut, suivant la formule suivante :

Stock Initial + achat –stock final = Achats revendus

**Achats revendus + bénéfice brut = chiffre d'affaires hors taxe + taxe sur la valeur ajoutée
= chiffre d'affaire toutes taxes comprises.**

Les achats revendus comprennent les achats comptabilisés et les achats non comptabilisés décelés par un contrôle sur place .ou par un recoupement.

3.1.3.5. Reconstitution du BIC :

C'est une méthode de reconstitution du chiffre d'affaires et du bénéfice par un enchaînement d'addition et de soustraction d'éléments.

Tableau N°08 : Reconstitution du BIC :

1- Bénéfice déclaré	XXXXXXXXXX
2- Chiffres d'affaires dissimulés	XXXXXXXXXX
3- Consommation dissimulés	XXXXXXXXXX
4- TAP rappelé	XXXXXXXXXX
5= BIC reconstitué (1+2-3-4)	XXXXXXXXXX
6-(-) BIC déclarés	XXXXXXXXXX
(=)Rehaussement (5-6)	XXXXXXXXXX

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

3.2. Les sanctions en matière fiscale :

Suite à un contrôle fiscal, des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont susceptibles d'être infligées aux contribuables qui ne sont pas acquittés de leurs obligations fiscales envers l'Etat et aux fraudeurs. Il existe également des sanctions particulières.

3.2.1. Les sanctions fiscales :

Les sanctions fiscales sont des sanctions pécuniaires appliquées par l'administration en vertu de la loi et sous le contrôle des tribunaux. Elles sont principalement constituées par des intérêts ou des majorations de droits et des amendes fiscales.

3.2.1.1. Retard dans le dépôt des déclarations :⁶⁰

Lorsque l'administration fiscale a décelé des retards dans le dépôt des déclarations concernant certains impôts et taxes (TAP, IRG, IBS) et ces déclarations ont été établies après expiration du délai fixé, l'administration impose à ce contribuable de payer une pénalité de 25% s'il dépasse deux mois après échéance, 20% si ce retard dépasse un mois et 10% si ce retard n'excède pas un mois.

⁶⁰ Art 322du CID

Pour les contribuables bénéficiant d'une exonération, ou ceux réalisant un résultat déficitaire, le retard dans la remise de ces déclarations entraîne une amende de 2500 DA pour un retard inférieur à un mois, 5000 DA pour un retard n'excédant pas deux mois et 12 000 DA pour un dépassement supérieur à deux mois.

3.2.1.2. Insuffisance dans les déclarations des contribuables :⁶¹

Pour les contribuables qui ont déclaré un bénéfice ou un résultat inexact ou insuffisant, l'administration fiscale lui impose une pénalité en augmentant le montant des droits éludés comme suit :

- 10% si le montant des droits éludés inférieur ou égal à 50 000 DA ;
- 15% si le montant des droits éludés dépasse 50 000 DA et inférieur à 200 000DA ;
- 25% si le montant de ces droits est au-dessus des 200 000 DA

3.2.1.3. Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise⁶² :

Lorsque les agents de l'administration fiscale se présentent au niveau d'une entreprise pour une vérification fiscale, si l'établissement concerné se trouve clos, le contribuable faisant objet du contrôle est puni par une amende de 50 000DA, ou dans une situation d'impossibilité d'exécuter leurs tâches, son amende fiscale sera de 10 000DA à 30 000DA.

3.2.1.4. Le cas de défaut de facturation⁶³ :

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent révéler toutes les irrégularités en matière de facturation (fausses factures) qui aboutit à l'institution d'une amende fiscale applicable comme suit :

- 50 000DA pour les commerçants détaillants ;
- 500 000DA pour les commerçants grossistes ;
- 1000 000DA pour les producteurs et importateurs.

⁶¹ ART 193 Du CID.

⁶² ART 304 du CID.

⁶³ ART 65 de la loi de finance 2003.

3.2.2. Les sanctions pénales⁶⁴ :

Le code pénal sanctionne certains actes répréhensibles par des peines de prison ou des amendes, c'est le cas d'un délit de fraude fiscale qui paraît ci-après :

- Une amende pénale de 50 000DA à 100 000DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100 000DA ;
- L'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 100 000DA à 500 000DA, ou l'une de ces deux peines lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100 000DA et n'excède pas 1000 000DA ;
- L'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500 000DA à 2000 000DA ou l'une de ces deux peines seulement lorsque le montant des droits éludés est entre 1000 000DA et 5000 000DA ;
- L'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2000 000DA à 5000 000DA, ou l'une de ces deux peines seulement lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5000 000DA et n'excède pas 10 000 000DA ;
- L'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et une amende de 5000 000DA à 10 000 000DA ou l'une de ces deux peines si le montant des droits éludés est supérieur à 10 000 000DA.

3.2.3. Sanctions particulières :

Les contribuables coupables d'infractions fiscales peuvent être frappés par des sanctions ne consistant ni dans le versement d'une somme d'argent, ni dans une peine d'emprisonnement.

Pour des délits commis en matière fiscale peut ainsi, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au contribuable condamné l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou libérale directement ou par personne interposée que ce soit pour son compte ou celui d'autrui. Le tribunal peut également suspendre le permis de conduire du condamné. La durée de ces deux mesures ne peut excéder trois ans et peut être doublée en cas de récidive.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix ans, de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des collectivités publiques.

⁶⁴ Journal officiel N° 72 du 29 décembre 2011.

Conclusion

La vérification est une des procédures du contrôle fiscal et s'analyse comme l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise. Cette dernière doit être régulière et sincère. Elle présente une valeur probante. Lorsque les conditions ne sont pas réunies, elle peut être rejetée par l'administration. S'en suit alors une procédure de rectification contradictoire et une reconstitution des chiffres d'affaires.

Afin d'assurer la protection des intérêts de trésor, l'administration fiscale applique des sanctions pénales et administratives à certaines catégories d'infractions.

Le contrôle fiscal, contrepartie du système déclaratif, apparaît comme un moyen de repérer et de réparer les insuffisances du contribuable ou les erreurs que l'administration fiscale a commis lors de l'établissement de l'impôt, mais également de détecter une éventuelle fraude. Il constitue un moyen que le fisc utilise pour relever les irrégularités et les manquements aux obligations fiscales par les contribuables et infliger aux fraudeurs des sanctions fiscales et judiciaires.

Chapitre IV :

Etude de cas au sein du Centre des Impôts de Bejaia

Introduction

Notre objectif à travers ce chapitre est de mieux comprendre la procédure et les techniques de la vérification de comptabilité d'une part et d'autre part de bien savoir l'incidence du contrôle fiscal au niveau de l'entreprise. Cette étude a été réalisée au niveau du centre des impôts de la wilaya de Bejaia.

A cet effet, ce quatrième chapitre sera consacré dans un premier temps à la présentation et l'organisation de l'administration fiscale de la wilaya de Bejaïa (CDI), ses structures et services d'une manière générale puis au suivi des différentes étapes relatives à la vérification de la comptabilité d'une personne morale en l'occurrence, SARL.

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil (Centre des impôts de la wilaya de Bejaïa)

Les centres des impôts, désormais appelé service des impôts des particuliers, ont pour mission de calculer, recouvrer, contrôler les impôts et de traiter les contentieux liés aux impôts payés par les « particuliers » contribuables.

L'objectif donc de la création des CDI est l'amélioration de la gestion du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition.

Les personnes relevant du champ de compétence de CDI sont :

- Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou régime simplifié ;
- Les sociétés non éligibles à la DGE ;
- Les professions libérales.

Il est chargé de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligible à la DGE ainsi que l'ensemble des professions libérales.
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS.
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux BIC ;
- L'émission de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction ;

- La prise en charge des rôles et titres de recettes et du recouvrement des impôts et taxes et redevances,
- Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures de la collecte et l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et du traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables.

Le Centre des Impôts comprend trois (3) services principaux, une recette et deux services.

1-1-Le service principal gestion

Il est chargé notamment de :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du Centre des Impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- La validation et la présentation au chef du centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ ou à la vérification de comptabilité.

1-2-Le service principal du contrôle et de la recherche

Il Est chargé notamment de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion pour exploitation ;
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des Centres des Impôts.

1-3-Le service principal du contentieux

Il Est chargé notamment de :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au Centre des Impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes- TVA ;
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

1-4-La recette

Il Est chargé notamment de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes les comptes de gestion établis.

1-5-Le service d'accueil et d'information

Il Est chargé, sous l'autorité du chef de u l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables;

- La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du Centre des Impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

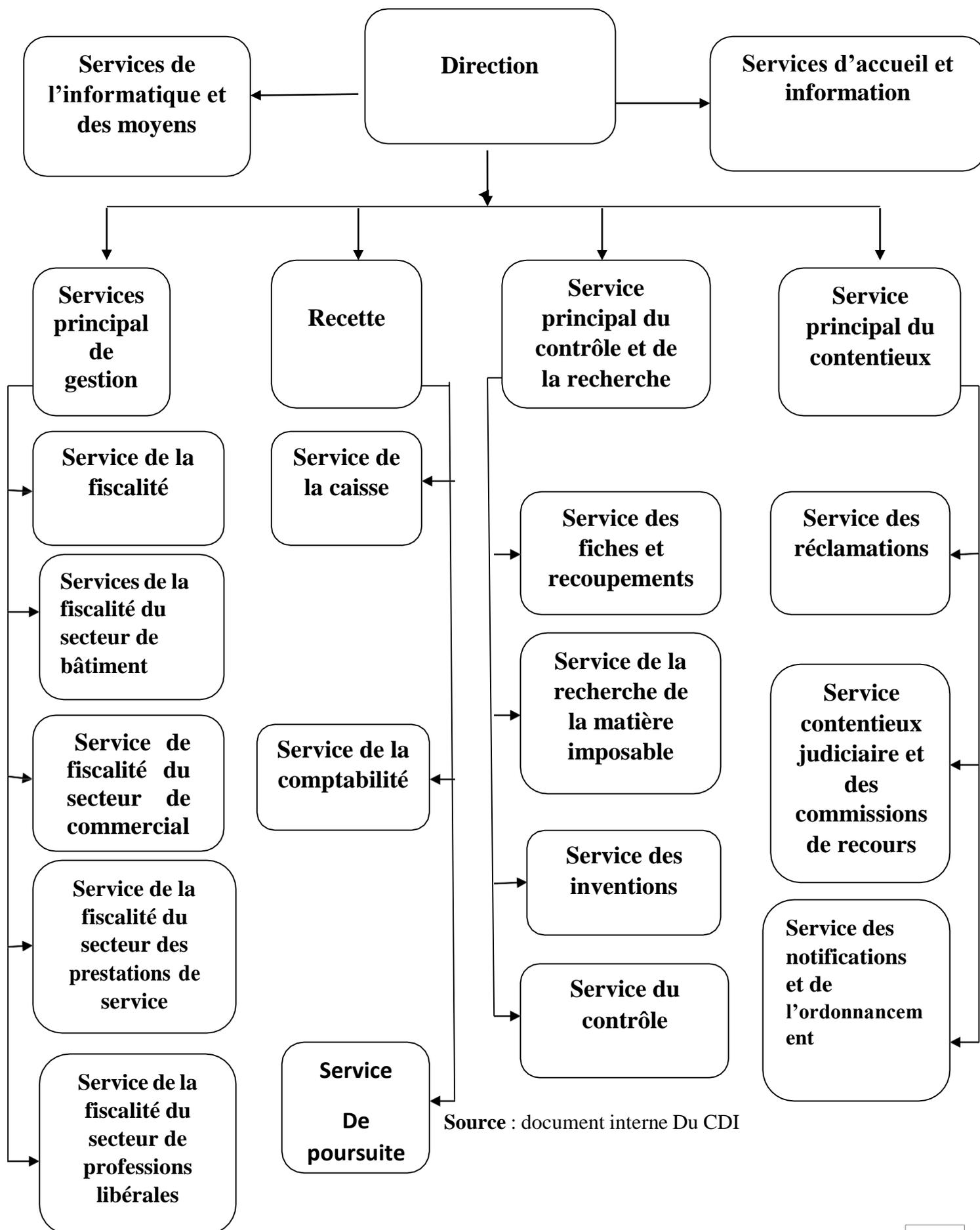
1-6-Le service de l'informatique et des moyens

Il Est chargé notamment de :

- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures.

Schématiquement, l'organisation du CDI se décline comme suit :

Figure N° 1 : Organigramme du centre des impôts



Section 2 : vérification de la comptabilité dans le cas d'une l'entreprise

Notre cas étudié est une personne morale (SARL) qui exerce l'activité de prestation de service dans la wilaya de Bejaia.

La SARL a fait l'objet d'une vérification fiscale de comptabilité pour les exercices suivants : 2015, 2016, 2017 et 2018.

2-1- Les travaux préliminaires

La vérification comptable et fiscale de l'activité, entreprise suite à l'avis de vérification N°2678/CDIB/SPCR/SC/19 du 09/05/2019 qui a été remis le 13/05/2019, contre accusé de réception accompagné de la charte du contribuable vérifié, modifié dans les conditions qui suivent, les bases d'impositions, précédemment déclarés en matière des impôts et taxes auxquels doit être assujettis le client au titre des exercices 2015 à 2018 inclus.

❖ Aperçu suivant le dossier fiscal

Tableau N°09 : présentation de la SARL

Raison social	Prestation service
Activité	Réseau télécommunication
Adresse du siège	Bejaia
Associés	
N° Article	
NIF	
Début d'activité	2011
Comptes Bancaires	Natexis Bejaia

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

2.1.1 Position fiscale :

Selon sa forme juridique et l'activité exercée ; la société est soumise aux impôts et taxes suivants :

- à la TAP conformément à l'article 217 du CID ;
- à la TVA conformément à l'article 02 du code de TCA ;
- à l'IBS conformément à l'article 135 et 136 du code des impôts directs ;
- à l'IRCM conformément aux articles 46,54 et 104 du code des impôts directs ;
- à l'IRG / Salaire conformément à l'article 66 et 67 du code des impôts directs ;
- aux droits de timbre conformément à l'article 100 du code timbre ;
- Taxe d'apprentissage et de formation professionnelles conformément aux articles 55 et 56 de la loi N97/02.
- et la taxe sur véhicule des sociétés, circulaire N° 06/MF/DGI/DLRF/LF2018;

2.1.2 Procédure :

- Avis de vérification N°2678/DIWB/CDI/SPCR/SC/19; du 09/05/2019, remis le 13/05/2019 contre accusé de réception, accompagné de la charte du contribuable vérifié ;
- Intervention sur place effectuée le 28/05/2019 ;
- Invitation n°15678 du 26/08 /2019 au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.
- Séance de travail tenue le 04 / 09 /2019.
- PV Fin des travaux sur place du 11 /09/2019.

2.1.3 Comptabilité :

A. En la forme :

Les documents comptables se présentent comme suit :

- Le dernier livre centralisateur est coté et paraphé le 03 /06 /2019 sous le N° 3994/ 2019 par le tribunal de cherraga - Alger ; il contient les écritures des exercices 2015 à 2018.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 10 /11/1999 sous le N°1067 /99 par le tribunal de Bejaia ; régulièrement tenu et il contient les écritures des exercices à compter de 1998 jusqu'à 2018.
- Le dernier livre de paie est coté et paraphé le 21/12/2014 sous le N°1061/2014 par le tribunal de Bejaia ; il contient les écritures des exercices 2015 et 2017.

B. Dans le fond :

L'examen de la comptabilité fait ressortir les anomalies suivantes :

➤ **Déduction de la TVA sur des factures réglée en espèce dont le montant TTC est supérieur à 100 000 DA, à savoir :**

- facture N° 61/2018 du 05/02/2018 établie par SALIM, MONTANT HT 245 000, TVA 46 550, déduite sur le G50 de décembre 2018
- facture n° 49/2018 du 14/04/2018 établie par SALIM, montant HT 248 200, TVA 47 158, déduite sur le G50 de décembre 2018
- facture n° 69/2018 du 22/04/2018 établie par SALIM, montant HT 2350, TVA 44 650 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 71/2018 du 06/05/2018 établie par SALIM, MONTANT HT 280 240, TVA 44 840 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 78/2018 du 30/06/2018 établie par SALIM, montant HT 247 100, TVA 46 950 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 85/2018 du 31/07/2018 établie par SALIM, montant HT 242 100, TVA 46 000 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 92/2018 du 30/09/2018 établie par SALIM, montant HT 250 100, TVA 47 520 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 98/2018 du 31/10/2018 établie par SALIM, montant HT 250 100, TVA 47 520 déduite sur le g50 de décembre 2018.
- facture n° 104/2018 du 30/11/2018 établie par SALIM, montant HT 232 100, TVA 44 100 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 124/2018 du 30/11/2018 établie par SALIM, montant HT 247 100, TVA46 950 déduite sur le G50 de décembre 2018.
- facture n° 112/2018 du 31/12/2018 établie par SALIM, montant HT 207 210, TVA39 370 déduite sur le G50 de décembre 2018.

Par conséquent, la TVA déjà déduite est à reverser, et cela, conformément aux dispositions de l'article 30 du CTCA.

➤ **La TVA déduite sur les factures d'hôtel sera réclamée, au motif que ces charges ne sont pas liées directement à l'activité, conformément à l'article 41 du CTCA, à savoir :**

- facture n° 10/15 du 09/02/2015, établie par l'hôtel BEAU FAYET, montant HT 21 050, TVA 1473 ;
- facture n° 0008 /2015 du 22/02/2015, établie par l'hôtel Phenicia, montant HT 12000, TVA : 840 ;
- facture n° 1031 /2015 du 25/02/2015, établie par l'hôtel le RHUMEL HT 22.222, TVA : 1.555 ;
- facture n° 384 /2015 du 25/06/2015, établie par l'Hôtel JASMI NE HT 4205, TVA : 294 ;
- facture n° 1586 /2015 du 15/10/2015, établie par la SARL hôtel TOURISTIQUE HT 12492, TVA : 874 ;
- Facture N° 780/16 du 05/01/2016, établie par EURL EL EMIR HOTEL, Montant HT 4000, TVA 680 ;
- facture n°28/16 du 14/01/2016, établie par l'HOTEL SALAM, montant HT 39 000, TVA 2 730 ;
- facture n° 14 /2016 du 15/02/2016, établie par l'hôtel LE MAJESTIQUE, montant HT 9.813, TVA : 686 ;
- facture n° 96 /2016 du 01/06/2016, établie par l'hôtel LE RHUMEL, montant HT 7404, TVA : 518 ;
- facture n° 265 /2016 du 02/06/2016, établie par l'Hôtel EL OULDJA, montant HT 12.000, TVA : 840 ;
- facture n° 141 /2016 du 15/08/2016, établie par l'Hôtel RAYMON, montant HT 50500, TVA : 3535 ;
- facture n° 164 /2016 du 10/09/2016, établie par l'Hôtel RAYMON, montant HT 78000, TVA : 5460 ;
- facture n°, 18/2017 du 18/01/2017 établie par l' HOTEL BEAU FAYET, montant HT 11000, TVA 990 ;
- facture n° 44/2017 du 20/02/2017 établie par l' HOTELRESTAURANT RABIE, montant HT 3669, TVA 330 ;
- facture n°17/2017 du 20/02/2017 établie par l'HOTEL RESTAURANT RABIE, montant HT 4500 TVA 405 ;
- facture n° 1729/2017 du 06/09/2017, établie par l' HOTEL JAZIRA, montant HT 6085, TVA 547 ;

- facture n° 732/2017 du 20/02/2017 établie par l' HOTEL ASSALA, montant HT 6357, TVA 572 ;
- facture du 11/01/2018 établie par l'HOTEL OLYMPIC, montant HT 5500, TVA 500 ;
- facture n° 286/2018 du 18/02/2018, établie par l'HOTEL ROYAL, montant HT 30.000, TVA 5700
- facture n° 18/2018 du 10/03/2018, établie par l' HOTEL ROYAL, montant HT 3.000, TVA 570 ;
- facture n° 44/2018 du 09/04/2018, établie par l' HOTELMELIV, montant HT 5.000, TVA 450 ;
- facture n° 27619/2018 du 02/04/2018, établie par l'hôtel MAJESTIC, montant HT 10533, TVA 947 ;
- facture n° 151/2018 du 24/09/2018, établie par l'Hôtel Beau Fayet, montant HT 6000, TVA 540 ;
- facture n° 147/2018 du 05/09/2018, établie par l'Hôtel Beau Fayet, montant HT 12000, TVA 2280 ;
- facture n° 01/2018 du 02/09/2018, établie par l' HOTELTAREK, montant HT 2500, TVA 225 ;
- facture n° 182/2018 du 19/11/2018, établie par l'Hôtel Beau Fayet, montant HT 7000, TVA 630 ;
- facture n° 138/2018 du 28/11/2018, établie par l'Hôtel Beau Fayet, montant HT 6000, TVA 540.

Par conséquent, la TVA déjà déduite est à reverser

➤ **La TVA déduite sur l'acquisition d'un véhicule de tourisme (VW CADDY immatriculé 678333/118/16), dans le cadre de LEASING, sera réclamée conformément à l'article 41 du CTCA**

- Première échéance du 01/12/2018, TTC 404 600, HT : 340 000, TVA 64 600
- Deuxième échéance du 01/12/2018, TTC 121 115, HT : 101778, TVA 10 337

➤ **Comptabilisation des factures**

La comptabilisation de la facture n° 21/17 du 31/01/2017, établie par la BEST OUTILS, montant HT 74 874, TVA 14 226. Cette dernière ne comporte pas de cachet humide.

Par conséquent la TVA sera reversée, et cela, conformément aux dispositions du décret n° 05/468 du 10/12/2015.

Chapitre IV : Etude de cas au sein du Centre des Impôts de Bejaia

➤ Suivant les journaux auxiliaires, nous constatant que le contribuable a comptabilisé et déduit, aux titres des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, des charges justifiées par des « bons pour » au lieu et place des factures réglementaires, et ce, en contradiction avec les dispositions du décret n° 05/468 du 10/12/2005, à savoir :

Tableau N°10 : états des comptes de l'exercice 2015

INTITULÉ DES COMPTES	MONTANT
AUTRES APPROVISIONNEMENT	100 484
FOURNITURE DE BUREAUX	106 048
CARBURANT LUBRIFIANTS	431 558
OUTILLAGES	301 489
MATIERE ET FOURNITURES	594 740
ENTRETIEN ET REPARATION	237 158
PUBLICITE	268 000
FRAIS DE TRANSPORT DIVERS	24 510
TOTAL	2 063 987

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

Tableau N° 11 : états des comptes de l'exercice 2016

INTITULÉ DES COMPTES	MONTANT
AUTRES APPROVISIONNEMENT	26 443
FOURNITURE DE BUREAUX	204 232
CARBURANT LUBRIFIANTS	160 090
OUTILLAGES	370 380
MATIERE ET FOURNITURES	169 416
ENTRETIEN ET REPARATION	235 756
ENTRETIEN ET REPARATION BUREAU	117 371
FRAIS DE TRANSPORT DIVERS	99 470
TOTAL	1 383 158

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

Tableau N°12 : états des comptes de l'exercice 2017

INTITULÉ	MONTANT
MATIERE ET FOURNITURES	450 372
FOURNITURE DE BUREAU	41 830
CARBURANT LUBRIFIANTS	263 920
CHARGE LOCATIVE	12 000
ENTRETIEN ET REPARATION	457 225
ENTRETIEN ET REPARATION BUREAU	55 815
ENTRETIEN DES CONSTRUCTION	47 970
DOCUMETATION TECHNIQUE	41 000
FRAIS DE TRANSPORT	12 240
POSTE ET TELECOMUNICATION	4 500
TOTAL	1 386 872

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

Tableau N°13 : états des comptes de l'exercice 2018

INTITULÉ DES COMPTES	MONTANT
FOURNITURE DE BUREAUX	69 703
CARBURANT LUBRIFIANTS	467 561
OUTILLAGES	579 026
MATIERE ET FOURNITURES	69 702
ENTRETIEN ET REPARATION	100 230
ENTRETIEN ET REPARATION BUREAU	151 579
FRAIS DE TRANSPORT DIVERS	19 683
HEBERTGEMENT ET RESTURATION	42 500
TOTAL	1 499 984

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

- **Selon le journal auxiliaire banque, la société à procéder au paiement de la cotisation CASNOS des associés, suivant les références des chèques cités ci-dessous. Cette charge ne concerne pas la société, sachant que le compte cout des associes au 01/01/2015 est débiteur d'un montant de 690.000DA**
 - Règlement par chèque NATEXIS n° 56788 du 22/01/2015, montant 518 000
 - Règlement par chèque NATEXIS n° 85443 du 04/02/2016, montant 1 296 000

Par conséquent, les charges sont confédérées comme distributions occultes imposables à l'IRCM pour les exercices 2015 et 2016 conformément à l'article 46-02 CID.

- Non-paiement de la taxe d'apprentissage et taxe de formation professionnelle pour les exercices 2015,2016, 2017 et 2018.

Par conséquent cette taxe sera rappelée, et ce, conformément aux articles 55 et 56 de la loi N97/02.

4. Chiffre d'affaires:

a) Chiffre d'affaires facturées

Les chiffres d'affaires déclarés au titre des exercices 2015,2016,2017 et 2018 sont maintenus et ce en l'absence d'élément nouveau.

Tableau N°14 : chiffres d'affaires déclarées

Libelle	2015	2016	2017	2018
Chiffres d'affaire déclarés/bilan	127 454 709	108 433 134	149 436 342	158 868 342
Chiffre d'affaire retenu	127 454 709	108 433 134	149 436 342	158 868 342
Rehaussement	/	/	/	/

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

b) Chiffre d'affaires encaissées

Les chiffres d'affaires encaissés au titre des exercices 2015,2016,2017 et 2018 ont été déclarés et imposés en matière TVA et TAP, ils sont maintenus et ce en l'absence d'élément nouveau

Tableau N° 15 : chiffres d'affaires encaissées

Libelle	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaire déclaré /G50	83.969.760	104.772.010	155.985.612	130.357.210
Chiffre d'affaire retenu	83.969.760	104.772.010	155.985.612	130.357.210
Rehaussement imposable	/	/	/	/

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

1/-Taxe sur l'activité professionnel –TAP-

Tableau N°16 : calcul des droits en matière la TAP

Libelle	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaire déclaré /G50	83.969.760	104.772.010	155.985.612	130.357.210
Chiffre d'affaire retenu	83.969.760	104.772.010	155.985.612	130.357.210
Rehaussement imposable	/	/	/	/
TAP à rappeler	/	/	/	/

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

2/- Taxe sur le chiffre d'affaire - TVA -

La TVA déjà déduite à tort signalée dans les points 1, 2, 3, et 4 du chapitre comptabilité sera reversé, et ce, conformément à l'article 30 du CTCA.

Tableau N°17 : calcul des droits en matière de la TVA

Libelle	2015	2016	2017	2018
Chiffres d'affaire imposable	83.969.760	104.772.010	155.985.612	130.357.210
Chiffres d'affaire déclarés/G50	83.969.760	104.772.010	155.985.612	130.357.210
Rehaussement imposable	/	/	/	/
TVA à rappeler	/	/	/	/
TVA à reverser	4.742	14.449	17.070	588.927
Taux de pénalités	10%	10%	10%	25%
Pénalité	474	1.444	1.707	147.231
Total à payer	5.126	15.893	18.777	736.158

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

5. Rectification des bénéfices :

Les bénéfices sont rectifiés, par la réintégration des charges, citées dans le point N° 5 du chapitre comptabilité aux bénéfices déjà déclarés :

Tableau N°18 : la réintégration des charges

Exercice	2015	2016	2017	2018
Bénéfices déclarés	18.219 055	20 315 222	23 315 854	22 703 726
Charges à réintégrer	2.063.987	1.383.158	1.386.872	1.499.984
résultats rectifiés	20 283 042	21 698 380	24 702 726	24 203 710
Rehaussement	2.063.987	1.383.158	1.386.872	1.499.984

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

6. Liquidation des droits :

A. En matière de l'IBS

Tableau N° 19 : liquidation des droits IBS

Exercice	2015	2016	2017	2018
Rehaussement	2.063.987	1.383.158	1.386.872	1.499.984
Taux d'IBS	26%	26%	26%	26%
IBS due	536 636	359 621	360 586	389 995
Taux de pénalité	25%	25%	25%	25%
Pénalité	135 159	89 905	90 156	97 498
Total	670 795	449 526	450 733	487 494

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

B. En matière d'IRCM

Les rehaussements dégagés en matière de bénéfices, diminués d'IBS, seront soumis à l'IRG/RCM d'un taux de 15%, et cela, conformément aux dispositions des articles 46/54 et 104 du code des impôts directes et taxes assimilées.

Sont également soumises à l'IRCM, les distributions occultes signalées dans le point 6 du chapitre comptabilité.

Tableau N° 20 : liquidation des droits d'IRCM

Exercice	2015	2016	2017	2018
Rehaussement	2.063.987	1.383.158	1.386.872	1.499.984
IBS du	536 636	359 621	360 586	389 995
Base IRCM...1	1 527 351	1 023 537	1 026 286	1 109 989
Revenus distribués.....2	518 000	1 296 000	/	/
Total base IRCM... 1+2	2 045 351	2 319 537	1 026 286	1 109 989
IRCM 15%	306 802	347 930	153 942	166 989
Taux de pénalité	25%	25%	25%	25%
Pénalité	76 700	86 982	38 485	41 624
Total	383 503	434 913	192 428	208 122

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

6. Taxe D'apprentissage et Taxe de Formation Professionnelle :

Il est à rappeler la taxe d'apprentissage et taxe de formation professionnelle

Pour les exercices 2015,2016, 2017 et 2018, et ce, conformément aux articles 55 et 56 de la loi N97/02.

A. Taxe D'apprentissage :

Tableau N°21 : taxe d'apprentissage

Année	2015	2016	2017	2018
base imposable	11.812.161	11.020.172	11.865.216	12.668.708
Taux	1%	1%	1%	1%
Droit	118.121	110.201	118.652	126.687
Taux de pénalité	15%	15%	15%	15%
Pénalités	17.718	16.530	17.797	19.003
Total	135.839	126.731	136.449	145.690

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

B. Taxe de Formation Professionnelle :

Tableau N°22 : taxe sur formation professionnel

Année	2015	2016	2017	2018
base imposable	11.812.161	11.020.172	11.865.216	12.668.708
Taux	1%	1%	1%	1%
Droit	118.121	110.201	118.652	126.687
Taux de pénalité	15%	15%	15%	15%
Pénalités	17.718	16.530	17.797	19.003
Total	135.839	126.731	136.449	145.690

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

Tableau N°23 : Récapitulatif en matière des droits et majoration pour chaque exercice

DESIGNATION	2015	2016	2017	2018
droits TAP	0	0	0	0
majorations TAP	0	0	0	0
TOTAL 01	0	0	0	0
droits TVA	4742	14449	17070	588927
pénalités TVA	474	1444	1707	147231
TOTAL 02	5126	15893	18777	736158
droits IBS	536636	359621	360586	389995
majorations IBS	135159	89905	90156	97498
TOTAL 03	670795	449526	450733	487494
droits IRCM	306802	347930	153942	166989
majorations IRCM	76700	86982	38485	41624
TOTAL 04	383503	434913	192428	208122
taxe d'apprentissage	118121	110201	118652	126687
majoration TA	17718	16530	17797	19003
taxe de formation	118121	110201	118652	126687
majorations TF	17718	16530	17797	19003
TOTAL 05	271678	253 462	272 898	291 380
TOTAL GENERAL	1331102	1153794	934836	1723154

Source : Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil.

Commentaire :

Ce tableau récapitule l'ensemble des droits reconstitué avec les majorations appliquées et ce par exercice. Les derniers seront notifiés au contribuable avec une lettre recommandée. Un rôle individuel sera émis à l'encontre du contribuable.

Le tableau récapitule aussi l'ensemble des droits et majorations par exercice avec un montant à payer qui est de **3.592.086 DA**.

Conclusion

Pour conclure, cette étude pratique nous a permis de comprendre les procédures de la vérification de la comptabilité d'une part et d'autre part nous a montré l'importance du contrôle fiscale dans la détection et la réparation des erreurs commises par les contribuables.

On outre, la mission du vérificateur ne peut être seulement limitée au contrôle pour assurer les redressements nécessaires, mais devrait s'étendre à un rôle de conseil et d'assistance vu son importance, car la vérification de la comptabilité, qui est un moyen de contrôle, ne permet non seulement par la vérification approfondie des documents comptables mais aussi un examen critique de toute la comptabilité tenue par l'entreprise.

Pour cela nous constatons d'après cette vérification que la comptabilité de cette société est jugée non régulière.

Conclusion
générale

L'Algérie a connu plusieurs changements économiques, sociaux et politiques suite à la chute des prix du pétrole, qui ont été pris comme le capital directeur de tous les secteurs. En effet, les gouvernements qui ont succédé depuis son accession à l'indépendance ont essayé d'établir des politiques financières spécifiques en ce qui concerne les impôts, dans le but de se procurer des ressources de financement qui ne sont pas touchées par les changements de l'économie mondiale.

La récupérable des impôts est d'une grande importance, afin de préserver les intérêts du Trésor Public. Ainsi, l'Etat fournit des efforts énormes pour améliorer et développer la politique du contrôle fiscal et aspire à rénover le système fiscal.

A travers notre étude pendant laquelle nous avons essayé de mettre en lumière le contrôle fiscal, nous avons constaté que ce dernier constitue réellement un outil fondamental pour lutter contre la fraude fiscale et pour défendre les intérêts de l'Etat.

L'objectif de départ de notre recherche était l'étude des techniques et procédures du contrôle fiscal car ce dernier résulte de la procédure fiscale, plus précisément avec celle qui est en relation avec la vérification de la comptabilité, qui est devenue une spécialité à la fois complexe et essentielle. La procédure de vérification de la comptabilité est juridiquement très encadrée. Elle débute toujours par la remise d'un avis de vérification, se prolonge par un débat oral et écrit et peut se terminer par des recours administratifs avant d'être éventuellement juridictionnels.

Certes le contrôle fiscal est l'instrument le plus utilisé et le plus efficace pour lutter contre le phénomène de la fraude fiscale, c'est pour cela que l'administration fiscale travaille dur pour atteindre l'objectif du contrôle fiscal, en utilisant différentes méthodes et le suivi de certaines procédures exigées dans la législation fiscale.

Par le respect du principe d'équité devant l'impôt, les contrôles appliqués par l'administration fiscale assurent d'une part, un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence et de veiller, d'autre part, à la stabilité des finances publiques. Concernant le respect des règles de concurrence, les entreprises qui respectent leurs obligations fiscales se trouvent concurrencées illégalement du fait qu'elles auront à supporter des charges fiscales supérieures à celles qui fuient les

paiements des obligations fiscales. S'agissant des finances publiques, le contrôle fiscal participe directement aux équilibres budgétaires par le complément des ressources financières procurées au Trésor Public à travers les régularisations et rappels de droits opérés ; et indirectement, par les redressements qu'il exerce à l'égard de toute tentation de minoration et de fraude fiscale.

Vu le stage effectué au sein du centre des Impôts de Bejaia, nous avons mené une étude qui porte sur la vérification de la comptabilité d'une entreprise. Dans le cas étudié, nous avons relevé des anomalies qui sont dues à la non maîtrise des principes et règles de la fiscalité par les contribuables, comme elle a aussi présenté une comptabilité jugée régulière. Il y a d'autre cas ou le contribuable présente son mauvais foie envers l'administration fiscale, en échappant au règlement des différentes obligations fiscales, en vue d'effectuer la fraude.

Nous ne pouvons pas généraliser et dire que toutes les entreprises fraudent en matière fiscale, il existe des entreprises qui fournissent une image lumineuse pour les institutions algériennes qui effectuent leurs devoirs envers l'État.

D'après notre étude, nous constatons que nos deux hypothèses ont été confirmées. En effet, le contrôle fiscal est le pouvoir dévolu à l'administration fiscale pour contrôler les déclarations puisque c'est l'outil le plus efficace pour lutter contre la fraude fiscale et de même le contrôle fiscal est manifesté comme une compensation du système déclaratif pour protéger et préserver les intérêts de l'Etat. Ce qui nous amène à apporter quelques éléments de réponse à notre problématique.

Enfin, il y a lieu de souligner que l'administration fiscale ne sera, peut-être jamais suffisamment, protégée contre la fraude fiscale, puisque les moyens et les conditions dont les vérificateurs exercent leurs contrôles sont très insuffisants en comparaison de ceux des contribuables corrompus et véreux.

Pour un meilleur système fiable des finances publiques, le législateur devrait donc renforcer l'administration fiscale en moyens humains, et matériels suffisants pour bien accomplir leurs missions de contrôle et atteindre leurs objectifs.

Tout au long de la réalisation de ce mémoire, nous avons rencontré certaines difficultés concernant la phase de recherche documentaire, dont le problème majeur est le manque d'informations. En effet, nous avons consulté assez d'ouvrages mais nous n'avons pas pu arracher les informations nécessaires concernant notre sujet de recherche. Concernant l'accès à certaines informations fiscales de l'entreprise, nous avons été confrontés à la même difficulté sous la peine du secret professionnel. Nous aurions souhaité apprécier l'impact de cette vérification pour les exercices suivants le contrôle fiscal pour vérifier si, réellement, cette entreprise a corrigé toutes ses anomalies. Aussi, il aurait été souhaitable de traiter trois cas de vérification fiscale, à savoir : un cas d'entreprise qui présente une comptabilité saine et régulière, un autre cas d'entreprise qui enregistre quelques anomalies qui nécessitent des rectifications des bases d'impositions et cas d'entreprise qui a subi un redressement fiscal à cause d'une manœuvre frauduleuse, afin de compléter notre étude.

Bibliographie

I. Ouvrages

- Ali SAHRAOUI, « Comptabilité financière », Copyright BERTI éditions, Alger, 2011.
- COLIN.P, « la vérification fiscale », Edition economica, paris, 1979.
- Francis LEFEBVRE, « La pratique de la vérification de comptabilité », Edition Francis LEFEBVRE, 1997
- Jean Paul TRAN THIET et autre, « Quand le fisc vous contrôle ! », Edition d'organisation, 1996.
- Lambert Theyry, « contrôle fiscal », édition PUF, 1991.
- Maillat-baudrier, A.le maih, « normes comptables internationales IAS/IFRS », IAS/IFRS », BERTI éditions, 2007.
- Merouane Dziri, « Le cout fiscal de la création et de la gestion d'une entreprise en Algérie », Belkeise édition DAR-El-Beida Alger, 2011.
- PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert. Alger 2004 ;
- TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable financier », première édition ACG, Alger, 2009.

II. Les mémoires

- DJAAD Ourida, « contrôle fiscal et vérification de comptabilité », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master II en CCA université A/Mira, 2013.
- Lassouag Kamel, « contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001
- ZIDANE Soumia, « le contrôle fiscal et la vérification de comptabilité », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master II en CCA, université A/MIRA, 2014.

III. Documentation fiscale

- Code des impôts
- Guide du vérificateur de comptabilité
- La charte du contribuable
- La pratique de la vérification de comptabilité
- Système fiscal algérien 2021

IV. Sites internet

- www.mfdgi.gov.dz
- www.memoireonline.com
- www.profiscal.com

V. Textes législatifs et réglementaires

- Article 26 de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1999.
- Article 3, l'arrêté interministériel 29/03/2009.(journal officiel N°20)
- Article 7, l'arrêté interministériel 29/03/2009
- Article 11, l'arrêté interministériel 29/03/2009
- Article 14, l'arrêté interministériel 29/03/2009
- Article 18, l'arrêté interministériel 29/03/2009
- Code des procédures fiscales. <<CPF>> DGI, Edition 2021 ;
- Code des impôts indirects. << CII>> DGI, Edition 2021 ;
- Code des impôts et taxe sur le chiffre d'affaires<<CITCA>> DGI, Edition 2021 ;
- Code de commerce, Edition 2021.

Annexes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

DECHARGE
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e)

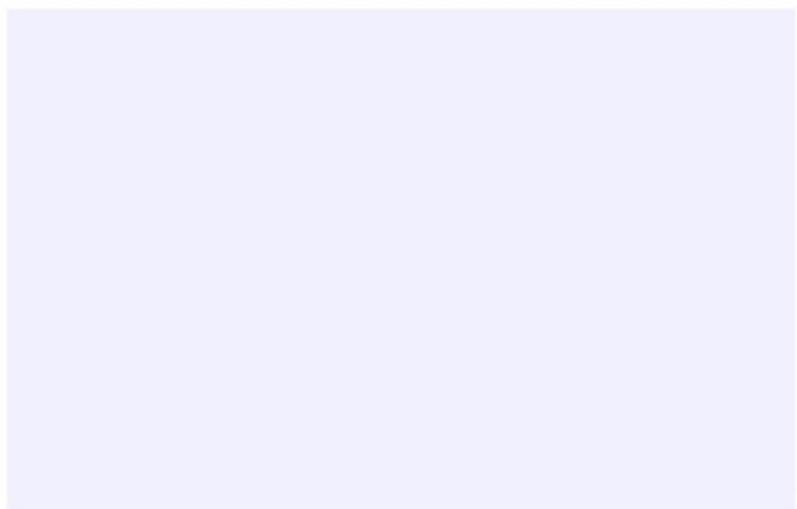
Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de

Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de

constitués des pièces ci-après désignées :



Le (s) Vérificateur (s)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 23

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Fiche de début des travaux
de Vérification

Numéro de l'affaire

Le

Numéro d'identification Fiscale.

Nom / Prénom ou raison sociale.

Activité.

Adresse.

Tel

Avis de vérification N°

du

Remis-le.....

Période à vérifier du

au.

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

Date de début des travaux préparatoires

Date du contrôle inopiné (1).....

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond)

Chef de brigade

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

A
Entreprise x installation réseau et télécommunication

Référence N°

Lettre avec
A.R

N°

BEJAIA

Le 9 juin 19

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre Entreprise x le 28 juin 19 à 10 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2015 , 2016 , 2017 , 2022 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :TAP,TVA,IBS,IRCM,IRG/salaire,Droits timbre,taxe d'apprentissage

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

NP
GRADENom, prénom et grade
des vérificateursNP(1)
NP (2)

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfiques au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur

,Tél n°

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Le

**Procès Verbal de Constat de
Défaut de Présentation des Documents Comptables**

Nous soussigné(s), _____,
certifions avoir informé, _____,
en sa qualité de _____ de la
vérification de _____ par l'avis de vérification n° _____ reçu
le _____

Ce jour, nous avons demandé que la comptabilité nous soit présentée.

Aucun des documents comptables suivants n'a été communiqué :

[Large empty box for listing the accounting documents that were not provided.]

Nous avons, en conséquence déclaré, suivant le présent procès-verbal, le défaut de
présentation des documents comptables à Mr _____

Fait à _____, le _____ à _____ Heures.

Nom, prénom du gérant ou de son
représentant légal (1)

[Empty box for the name and first name of the manager or legal representative.]

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

[Empty box for the name, first name and grade of the auditors.]

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

MISE EN DEMEURE

Par avis de vérification de comptabilité N° [] du [] dont vous avez accusé réception le [] vous êtes dans l'obligation de produire l'ensemble de vos livres et documents comptables.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 20-9 du Code des Procédures Fiscales, un procès-verbal portant N° [] du [] constate le défaut de présentation de ces documents.

A cet effet, pour nous permettre d'effectuer ce contrôle, je vous invite à la mise à disposition de ces documents dans un délai de huit (08) jours à partir de la date de réception de cette lettre.

Le non respect de cette obligation conduira l'administration Fiscale à procéder à une taxation d'office à votre encontre, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Procédures Fiscales.

Je vous prie de recevoir, Madame/Monsieur []
l'assurance de ma considération distinguée.

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

CONVOCATION POUR ARBITRAGE

Conformément aux dispositions des articles 20-6 et 21-5 du Code des Procédures Fiscales, et suite à votre réponse à la notification de redressement du [REDACTED] parvenue à mes services le [REDACTED] dans laquelle vous sollicitez l'arbitrage auprès de [REDACTED]

Nous avons l'honneur de vous inviter dans nos bureaux sis au [REDACTED] le [REDACTED] à [REDACTED] H [REDACTED] minute(s) pour assister à la réunion d'arbitrage.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix (Art 20-4 du Code des Procédures fiscales).

Veillez, agréer, Mme, Mr l'expression de notre parfaite considération.

Nom/prénom et qualité du signataire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

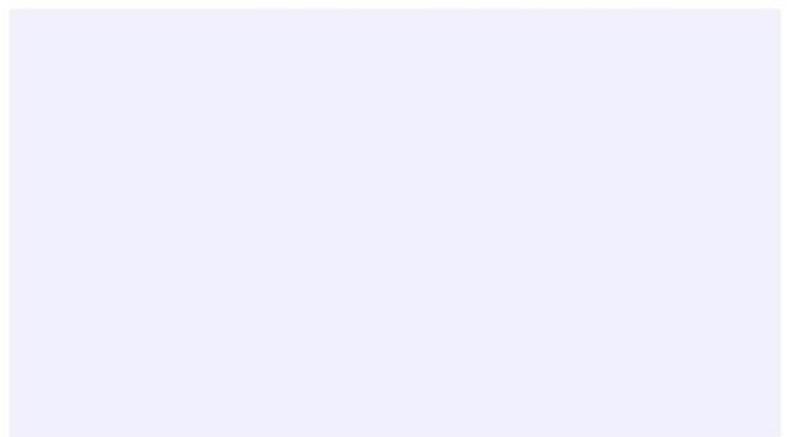
المديرية العامة للضرائب

DECHARGE
(Restitution du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e) _____
en sa qualité de _____
certifie avoir reçu en main propre, du (es) vérificateur (s) _____
exerçant (s) au sein de _____ le dossier fiscal
de _____ constitué des pièces ci-après désignées :



Le responsable du service



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

A
Entreprise x installation réseau et télécommunicationLettre avec
A.R.

N°

Bejaia

Le

9 juin 19

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 2678 du 9 mai 19, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TAP, TVA, IBS, IRCM, IRG/salaire, Droits timbre, taxe d'apprentissage, taxe sur véhicules société

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte _____ feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 32

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Procès Verbal

De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussignés,

Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de vérification sur place au nom de l'entreprise

l'activité de

Sise au , conformément aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N° du

Fait à le

L'intéressé a signé : Oui Non Nom/prénom/qualité du signataire
vérificateur (s)

Nom/Prénom/Grade de(s)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

A

Avis d'Absence de Redressements suite à
la Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous informer que la vérification de la comptabilité effectuée suivant avis de vérification N° [] du [] se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés [] relative aux années [], [], [], [] s'est achevée sans entrainer de redressements.

Aussi, veuillez accepter nos remerciements pour l'entière compréhension et collaboration dont vous avez fait preuve au cours des différentes étapes de ce contrôle.

Fait à [] le []

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° [] du [], vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices [], [], [], [], se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte [] feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

**Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Absence de réponse)**

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté que vous n'avez pas répondu à la proposition de notification de redressement N° [] du [] à l'issue de l'expiration du délai réglementaire.

Je vous informe que les rectifications qui vous ont été proposées sont tacitement reconduites conformément à l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte [] feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

OBJET/ Droit de communication

Dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les dispositions des articles 45 à 63 du code des procédures Fiscales , je vous prie de bien vouloir me communiquer les informations suivantes concernant : M

Veuillez croire, Mr en l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 24

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Fiche de fin des travaux
de Vérification

Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale.

Nom / Prénom ou raison sociale

Activité

Avis de vérification N°

du.

Date de fin des travaux sur place.....

Date de notification des résultats de la vérification.....

Date de notification de la position définitive de l'administration.

Chef de brigade

Nom / Prénom et Grade des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DECHARGE
(Restitution du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e) _____
en sa qualité de _____
certifie avoir reçu en main propre, du (es) vérificateur (s) _____
exerçant (s) au sein de _____ le dossier fiscal
de _____ constitué des pièces ci-après désignées :



Le responsable du service



Table des matières

	Page
Introduction générale	1
Chapitre I : Le cadre organisationnel et juridique du contrôle fiscal	
Introduction	6
Section 1 : Notion du contrôle fiscal	6
1.1. Définition et finalités du contrôle fiscal	6
1.2. Les rôles du contrôle fiscal	7
Section 2 : Les structures chargées du contrôle fiscal	9
2.1. La Direction des Recherches et de Vérification (DRV)	9
2.2. La Direction des Grandes Entreprises (DGE)	10
2.3. La direction des Impôts de la Wilaya (DIW)	12
Section 3 : Le cadre juridique du contrôle fiscal	15
3.1. Les moyes et droits de l'administration fiscale	15
3.2. Les obligations de contribuable	19
Section 4 : Les différentes garanties du contribuable	22
4.1. Les garanties liées à l'exercice de la vérification	22
4.2. Droits et garanties au pouvoir de redressement	24
4.3. Autres garanties	25
Conclusion	27
CHAPITRE II : Le système fiscal algérien	
Introduction	29
Section 1 : Impôts directs	30
1.1. Impôt sur le revenu global (IRG)	30
1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	36
1.3. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)	39
1.4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	46
Section 2 : Impôts indirects (Les taxes sur le chiffre d'affaire)	47
2.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	47
2.2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)	51
2.3. Taxe sur les Produits Pétroliers TPP	52
Conclusion	53

CHAPITRE III : Le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité

Introduction	55
Section 1 : Les procédures de contrôle fiscal	56
1.1. Les différentes formes de contrôle fiscal	56
1.2. Les garanties en matière de contrôle fiscal	59
1.3. Procédure de flagrance fiscale	64
Section 2 : La procédure de vérification de comptabilité	66
2.1. Phase préparatoire	66
2.2. L'exécution de la vérification	68
Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité	78
3.1. Les procédures de redressement	78
3.2. Les sanctions en matière fiscale	84
Conclusion	87
Chapitre IV : étude de cas au sein du Centre des Impôts de Bejaia.	
Introduction	89
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil	89
Section 2 : vérification de la comptabilité d'un dossier fiscal.	93
Conclusion	107
Conclusion générale	108
Bibliographie	
Annexe	
Table des matières	
Résumé	

Résumé

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif. En contrepartie de ce système, la législation a autorisé un contrôle régulier pour l'administration fiscale, ayant pour finalité la lutte contre les manœuvres frauduleuses.

Le contrôle fiscal se manifeste sous différentes formes telles que la vérification de la comptabilité, la vérification approfondie de la situation d'ensemble, la vérification ponctuelle, le contrôle sur pièce.

Pour permettre aux opérations de contrôle de se dérouler dans les meilleures conditions, la législation a attribué au vérificateur différents pouvoirs facilitant l'accomplissement de son travail, ainsi que les obligations que le contribuable est contraint d'accomplir.

C'est à ce niveau que se situe l'intérêt de notre présent travail, qui tend à porter un regard sur les pratiques de la vérification de la comptabilité. Cette tâche est sujette à une rigueur dictée par des règles propres à l'exercice du métier de contrôle fiscal.

Mots clés

Système fiscal ; contrôle fiscal ; les obligations de contribuable ; vérification de la comptabilité